



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

**Le contrôle du juge des comptes
sur la gestion des personnels**

Statut au quotidien

**Les accueillants familiaux :
une catégorie d'agents publics particulière**

Veille jurisprudentielle

**Retraite : le traitement
servant au calcul des pensions**

● septembre 2010



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Jean-Claude Bailly, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

© La documentation Française

Paris, 2010

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Dossier

- 2** Le contrôle du juge des comptes sur la gestion des personnels

Statut au quotidien

- 18** Les accueillants familiaux : une catégorie d'agents publics particulière

Veille jurisprudentielle

- 26** Retraite : le traitement servant au calcul des pensions

■ Actualité documentaire

Références

- 31** Textes
- 37** Documents parlementaires
- 39** Jurisprudence
- 49** Chronique de jurisprudence
- 51** Presse et livres

Le contrôle du juge des comptes sur la gestion des personnels

En complément du contrôle de légalité préfectoral et de celui du juge administratif, les actes des collectivités locales en matière de gestion du personnel sont également susceptibles d'être examinés par le juge des comptes dans le cadre des missions confiées par la loi aux chambres régionales des comptes, à la Cour des comptes et à la Cour de discipline budgétaire et financière. Alors qu'un important projet de réforme de ces institutions est actuellement en discussion au Parlement, il est intéressant de rappeler les modalités et la portée actuelles de ce contrôle en matière de gestion du personnel.

Un projet de loi portant réforme des juridictions financières est en cours d'examen devant le Parlement, dans le prolongement de la révision constitutionnelle de l'été 2008⁽¹⁾ et de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. En effet, sur le fondement des préconisations de l'ancien Premier président de la Cour des comptes, Philippe Séguin, le ministre chargé des relations avec le Parlement a déposé au nom du Premier ministre un projet de loi qui, dans ses intentions, bouleverse profondément l'ordonnancement des juridictions financières. Le texte prévoit d'unifier la Cour et les chambres régionales, lesquelles perdraient toute autonomie, et le contrôle de gestion des collectivités échouerait à des chambres interrégionales à créer. La Cour de discipline budgétaire et financière disparaîtrait, au profit de la création d'une Cour d'appel des juridictions financières composée de conseillers d'État, de conseillers à la Cour de Cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes, en nombre égal. De même le projet prévoit l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités par la Cour des comptes comme elle le fait pour l'État et certains établissements publics.

(1) Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008, qui a notamment introduit un nouvel article 47-2 dans la Constitution, qui affirme la mission de la Cour des Comptes en matière :

- d'assistance au Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement,
- d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques.

Mais ce projet de réforme n'emporte pas l'adhésion d'une grande majorité des juges financiers. Le 17 novembre 2009, ils étaient de 50 à 80 % selon les chambres régionales à avoir répondu au mot d'ordre de grève du syndicat des juridictions financières (SJF).

Au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, les magistrats ont manifesté leur opposition au projet de réforme des juridictions financières tel qu'envisagé. Il leur semble en effet que *« ce projet se borne pour l'essentiel à supprimer les chambres régionales des comptes, pour les faire absorber par la Cour des comptes, et permettre ainsi à celle-ci de remplir les missions que, seule, elle n'est plus capable de mener »*. Par ailleurs ils dénoncent *« une logique de recherche d'économies qui motive pour une large part le projet (réduction du nombre des implantations, du nombre des magistrats et des personnels des chambres) alors même qu'une extension des missions est envisagée »*.

En outre, les critiques ont aussi porté sur le fait que le conseil supérieur a été consulté sur le seul projet de loi, extrêmement succinct, le choix ayant été fait par le Gouvernement de recourir à des ordonnances pour des volets entiers et substantiels de la réforme, dépossédant ainsi le Parlement d'une discussion de l'ensemble des dispositions qui relèvent par nature de la loi.

Enfin les juges financiers considèrent que *« la réforme projetée est en réalité une réforme en trompe l'œil, qui entraînerait un affaiblissement, sans doute irréversible, des contrôles financiers portant sur les gestions publiques locales »*.

L'examen du projet de loi par le Parlement a été renvoyé à l'automne (2).

En l'état actuel du droit, le juge des comptes, entité constituée par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, a pour mission, en application des textes constitutionnels et législatifs, d'exercer quatre métiers : la Cour doit certifier les comptes de l'État et du régime général de la Sécurité sociale et de certains établissements publics de santé et d'enseignement supérieur, la Cour et les chambres jugent les comptes des comptables publics, elles doivent contrôler la gestion des organismes publics nationaux et locaux et de certains organismes de droit privé comme les caisses de Sécurité sociale ou les organismes recevant des subventions publiques et elles contribuent à l'évaluation des politiques publiques. Par ailleurs, une institution associée

à la Cour des comptes, la Cour de discipline budgétaire et financière, juge les gestionnaires publics ayant outrepassé les règles de la dépense ou de la recette publiques.

Il apparaît intéressant, à la veille de la réforme annoncée, de rappeler la portée du contrôle du juge des comptes, notamment en matière de gestion des personnels.

Le contrôle budgétaire

En application de l'article 72 de la Constitution, les assemblées territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire les autorisant à administrer librement les domaines définis par la loi comme relevant de leur compétence. À cet effet, il appartient à l'exécutif local de préparer le budget et à l'assemblée délibérante de le voter, l'exécution du budget étant suivie respectivement par l'ordonnateur (le maire, le président) et le comptable (agent de la direction générale des finances publiques), dont les rôles respectifs sont définis par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seuls les comptables publics sont habilités à encaisser les recettes et à régler les dépenses. Toutefois, ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes, qui peuvent être instituées afin de faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses, de manière limitative et contrôlée (3).

Si les actes budgétaires sont exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État, ils n'en font pas moins l'objet d'un contrôle a posteriori institué par la loi du 2 mars 1982 modifiée. Les modalités de ce contrôle sont énoncées par l'article L. 232-1 du code des juridictions financières et par le chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Le contrôle des actes budgétaires associe le préfet et la chambre régionale des comptes territorialement compétente selon les procédures définies par le code des juridictions financières.

Les délibérations approuvant le budget primitif, le budget supplémentaire ou les décisions modificatives, ainsi que le compte administratif, sont obligatoirement transmises au préfet en application des articles L. 1612-8, L. 1612-11 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales.

Le contrôle préfectoral a posteriori ne s'applique qu'aux actes budgétaires au sens strict.

(2) On indiquera cependant que dans le cadre de la discussion au Sénat en première lecture le 27 avril 2010 de la proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, un amendement a été déposé reprenant ni plus ni moins les termes de ce projet de réforme des juridictions financières. La commission des lois a rejeté ce cavalier législatif (Sénat, dossier législatif, rubrique *Amendements déposés en vue de l'élaboration du texte de la commission*, amendement n° 8).

(3) Se reporter sur ce point au dossier consacré aux régies comptables des collectivités locales publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de juillet 2009.

Il porte exclusivement sur les points suivants :

- le respect de la date limite de vote du budget primitif ;
- l'équilibre réel du budget ;
- l'arrêté des comptes et le déficit du compte administratif ;
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires.

En cas de non-respect de ces principes budgétaires, le préfet met en œuvre une procédure particulière de saisine de la chambre régionale des comptes. Ce contrôle qui tend à ce que chaque budget respecte l'obligation fondamentale de l'équilibre des dépenses et des recettes, peut conduire à la réformation de l'acte litigieux.

Le contrôle de gestion

Les modalités de l'examen de la gestion

En dehors de la procédure de contrôle budgétaire, la chambre régionale des comptes peut toujours être appelée à se prononcer sur la gestion d'une collectivité territoriale, dans le cadre de la procédure dite d'examen de la gestion qui est régie par les articles L. 211-8 et suivants du code des juridictions financières (voir encadré).

Article L. 211-8 du code des juridictions financières

La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6⁽⁴⁾, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'État dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.

L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

La chambre régionale des comptes peut également dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes.

⁽⁴⁾ Il s'agit des établissements, sociétés, groupements et organismes ou de leurs filiales, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux dont le contrôle leur a été délégué en application de l'article L. 111-9 apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquelles ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent

C'est à ce titre que les chambres régionales des comptes peuvent examiner les conditions et modalités de la gestion. Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observations :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ;
- respect des grands principes de la fonction publique.

Les chambres régionales des comptes s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. Il ne leur appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions des collectivités, mais de s'assurer que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services, conforme à la législation et défini des objectifs conformes à la bonne utilisation des fonds publics.

La gestion de leur personnel par les collectivités et établissements publics et plus généralement les politiques de mise en œuvre des pratiques de ressources humaines prend donc une place importante dans les interventions des chambres régionales. Nous examinerons tour à tour différents domaines de contrôle à la lumière de rapports d'observations définitives, en soulignant au préalable toute l'importance que revêt le « rapport [bisannuel] sur l'état de la collectivité », initié par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, mais dont le décret d'application n'est intervenu que trois ans plus tard⁽⁵⁾ : « L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat ».

Le contenu du contrôle

Le temps de travail

Le non-respect du temps de travail légal dans les collectivités est une observation récurrente des chambres régionales des comptes. Sont notamment stigmatisés les jours de congés « locaux » accordés en sus des congés légaux et qui condui-

un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, ainsi que les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre régionale des comptes.

⁽⁵⁾ Décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

sent à une durée annuelle du travail inférieure à la durée légale. Ainsi, dans un rapport d'observations définitives notifié à une collectivité le 21 janvier 2009, la chambre régionale des comptes de Franche-Comté soulignait : « Le compte rendu du conseil municipal qui s'est réuni le 12 mai 2004 signale qu'un jour de congé supplémentaire devait être accordé par le maire en 2004. Auparavant deux, parfois trois jours de congés étaient accordés de manière discrétionnaire par le maire.

« La réglementation et l'accord local relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ne prévoient pas expressément cette possibilité. La commune estime qu'il s'agit d'un avantage acquis. Un compte rendu de réunion de la commission du personnel communal, signé par le maire de T., le 28 décembre 1977, fait état de l'attribution d'un jour de congé supplémentaire par tranche de dix années d'ancienneté (un jour à dix ans, un jour à vingt ans et un jour à trente ans). Ce même compte rendu fait état de l'attribution

d'un congé de départ égal à dix jours pour vingt-cinq ans d'ancienneté et quinze jours pour trente ans d'ancienneté. Une annexe à l'arrêté municipal n° 77/220 mentionne l'attribution d'un jour de congé supplémentaire pour huit ans d'ancienneté (qui serait intervenue en 1980) et confirme les chiffres précédents pour les jours de départs en retraite. Par ailleurs, une délibération du conseil municipal, votée le 22 décembre 1999, a validé les termes du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du personnel communal.

« Il peut être rappelé que le décompte de la durée du temps de travail, dans les services des collectivités territoriales (comme dans ceux de l'État), s'effectue sur une base annuelle. Dans l'hypothèse où les agents d'une collectivité bénéficient de jours de congé excédant les jours de congés légaux, il y a lieu de définir une organisation des cycles de travail qui concilie l'existence de ces congés supplémentaires avec le respect de la durée annuelle de travail de 1 607 heures.

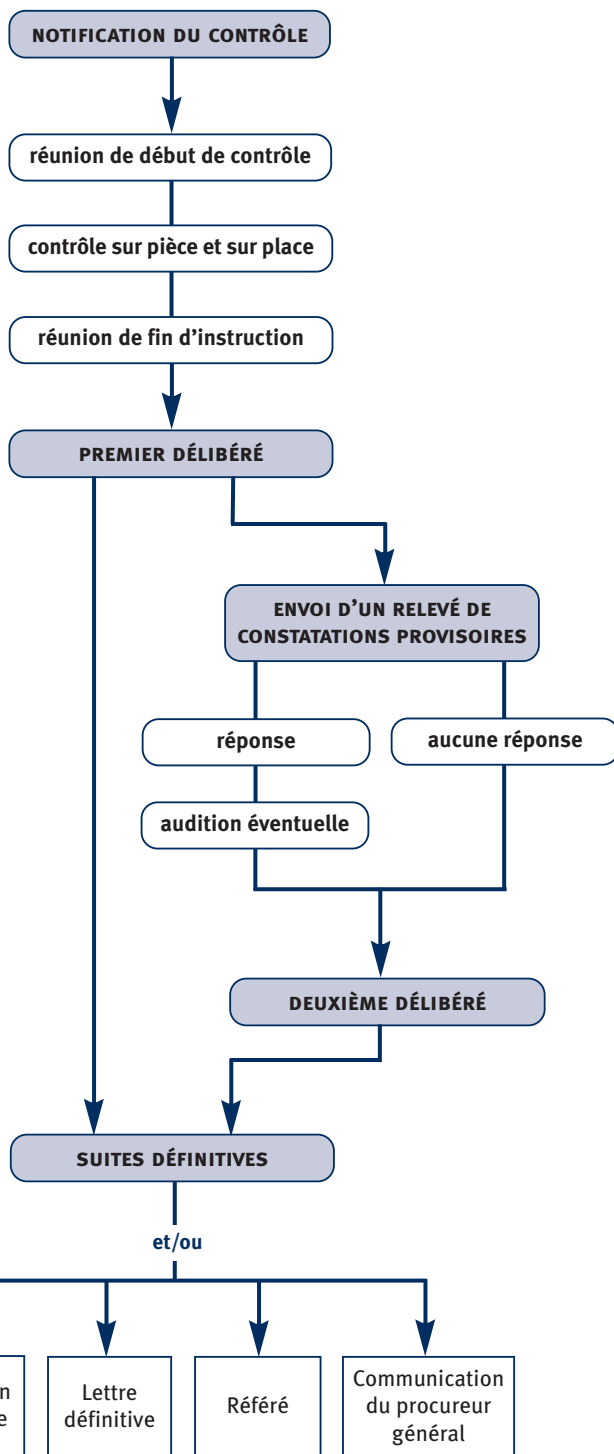
Toutefois, en application de l'article 7-1⁽⁶⁾ de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une durée annuelle de travail inférieure à 1 607 heures, début 2008, peut être admise dans les collectivités territoriales dans le cas particulier où les jours de congé supplémentaires s'inscrivent dans un régime de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 relative notamment au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et où l'organe

Le non-respect du temps de travail légal est une observation récurrente des chambres régionales

(6) Article introduit dans la loi du 26 janvier 1984 par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Déroulement d'un contrôle : examen de la gestion

Source : www.ccomptes.fr



délibérant de la collectivité ou de l'établissement a décidé, après avis du comité technique paritaire, le maintien de ce régime de travail. Il est à noter que les "jours de congés du maire" ne peuvent subsister que dans le cas où les agents ont un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures. Dans cette hypothèse, les jours exceptionnels viennent réduire le nombre de jours "ARTT". Dans l'hypothèse inverse, si les agents travaillent 35 heures par semaine, de tels jours de congés ne peuvent continuer à être octroyés car la durée des 1 607 heures ne serait plus respectée ».

On ajoutera que de nombreuses décisions du juge administratif sanctionnent l'illégalité de régimes de temps de travail mis en place par les collectivités et conduisant, par le biais de droits à congés supérieurs à ce que prévoit la réglementation, à une durée du travail inférieure aux 1 607 heures légales sans que cette situation soit fondée sur les textes autorisant et encadrant une telle dérogation (7).

Par ailleurs, en l'absence de dispositif automatisé de contrôle du temps de présence des agents, il est fréquent que les chambres régionales des comptes invitent les collectivités à se doter d'instruments de décompte.

L'absentéisme

L'absentéisme n'est pas systématiquement l'objet d'observations du juge financier. Lorsque c'est le cas cela illustre le contrôle de gestion auquel se livre le juge. En effet, il est fréquent que le magistrat récapitule le nombre de jours ainsi chômés ainsi que les répercussions financières pour la collectivité. Ainsi dans une lettre d'observations définitives en date du 21 mars 2008 (8), la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées a relevé, à partir des documents produits par la commune de L., que le nombre de jours d'absence est passé de 1 467 jours en 1998 à 3 168 jours en 2005. Elle a constaté que ce sont les absences pour maladie ordinaire qui sont les plus fréquentes, ces dernières représentant 94 % du total des absences en 2005.

Cette augmentation particulièrement importante a conduit la chambre à recommander à la commune de procéder à une analyse des causes qui seraient à l'origine de cette situation et de prendre les mesures appropriées de nature à contenir le niveau de cet absentéisme, notamment la mise en œuvre systématique du contrôle médical.

(7) Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2004, département des Hauts-de-Seine, req. n° 03PA03671 ; Cour administrative d'appel de Nantes, 28 mai 2005, Ville de Tours, req. n° 03NT00636 ; Cour administrative d'appel de Nantes, 9 février 2007, Commune de Landerneau, req. n° 05NT01452.

(8) Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 21 mars 2008, Commune de L.

(9) « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une

Le régime indemnitaire

Les modalités d'attribution de la prime dite de « fin d'année » ont souvent fait l'objet d'une attention toute particulière du juge lorsqu'elle était contraire au principe selon lequel le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne saurait être plus favorable à celui versé à grade comparable aux agents de l'État.

Il est rappelé que l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose actuellement en son troisième alinéa que « par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88 (9), les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, cette possibilité de maintien restait toutefois subordonnée au principe de parité et à la nécessité que les avantages concernés ne conduisent pas à accorder un régime indemnitaire supérieur à celui des agents de l'État (10).

Or, très souvent, il a été constaté que les délibérations postérieures à l'année 1984 passaient outre ces principes et étaient dès lors dépourvues de base légale. Il a été fréquemment relevé que certaines collectivités avaient tourné la difficulté en ayant recours, par exemple, à un comité des œuvres sociales ou encore à une amicale des personnels... Le juge des comptes, non sans rappeler l'existence d'une gestion de fait pouvant mettre en jeu la responsabilité des instances dirigeantes dans un tel cas, invite alors l'ordonnateur à intégrer au budget de la collectivité les sommes ainsi allouées conformément à la réponse ministérielle à la question écrite n° 57664, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 29 juin 1992 (p. 2914). Cette réponse précise que « sont concernés [par l'article 111 précité] l'ensemble des avantages octroyés par l'intermédiaire d'associations au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ce qui n'exclut pas pour autant, désormais, leur inscription directe au budget de la collectivité, dans un souci de transparence et de conformité aux règles de la comptabilité publique, à condition toutefois que leur montant n'évolue pas plus favorablement à cette occasion ». Au demeurant, l'inscription budgétaire des avantages consentis est désormais une obligation telle qu'énoncée par l'article 111 dans sa rédaction issue de l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 précitée.

prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État ». Rédaction issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique commentée dans les *Informations administratives et juridiques* de juillet-août 2010.

(10) Se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2007 consacré au maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

Plus généralement, s'agissant du régime indemnitaire, le juge des comptes s'oblige à un examen attentif de l'adéquation des primes versées avec l'emploi occupé, la filière et ce conformément aux tableaux annexés au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'attribution sans fondement des primes dites « informatives » est également fréquemment dénoncée par les magistrats.

Les modulations des primes font, elles aussi, l'objet de l'examen du juge des comptes. Il a été observé que certaines délibérations « indexent » le montant de l'attribution des primes en fonction d'éventuelles sanctions disciplinaires. Ces actes sont contraires à la jurisprudence de principe du juge administratif qui énonce :

« Considérant qu'aucune disposition législative n'autorise le conseil municipal ou le maire à priver son agent de son régime indemnitaire, au motif qu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ; que, dès lors, l'article 4 de l'arrêté litigieux, qui dispose que le régime indemnitaire de M^{me} X sera supprimé pendant 6 mois conformément à une délibération du conseil municipal du 11 décembre 2003, prévoyant qu'en cas de sanctions disciplinaires les primes sont supprimées et notamment pour la sanction de blâme "pendant 6 mois à compter du mois suivant la notification de la sanction", constitue une sanction pécuniaire accessoire à la sanction du blâme illégale, alors même que l'indemnité d'administration et de technicité versée à l'intéressée peut être modulée en fonction de la manière de servir de l'agent ;

« Considérant qu'au surplus, la délibération en instituant un lien automatique entre une sanction disciplinaire et le retrait momentané du régime indemnitaire des agents a méconnu le principe général du droit du travail [art. 122-42 du code du travail] qui prohibe toute sanction pécuniaire » (11).

Une autorité territoriale ne saurait sanctionner un agent en se dispensant du respect de la procédure disciplinaire et toute sanction pécuniaire, telle une baisse des primes versées, ne constitue nullement une des sanctions limitativement énumérées à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (12).

Cependant, comme le soulignait un précédent dossier de cette revue (13), le juge administratif a considéré que « si l'autorité administrative peut se fonder sur la manière de servir, et prendre notamment en compte les attitudes sanction-

nées disciplinairement pour moduler le montant des primes liées à la valeur et à l'action des agents, elle ne peut se dispenser, à cette occasion, d'un examen individuel de chacun ; qu'ainsi le conseil d'administration de la caisse de crédit municipal de la ville de Dijon ne pouvait légalement instituer une règle de suppression ou de diminution automatique de la prime de fin d'année » (14).

Au demeurant, on peut légitimement penser que la généralisation de l'instauration de la prime de fonction et de résultat, dont une part est liée aux mérites individuels, renforcera la prise en compte des faits sanctionnés.

En dernier lieu, on indiquera que le juge des comptes ne reste pas indifférent aux régimes indemnitaires fixés uniformément au taux maximum et dénonce alors une pratique contraire à une gestion dynamique des ressources humaines.

Les conséquences financières de situations conflictuelles mal gérées

Le juge financier relève aussi le coût excessif parfois engendré par des situations conflictuelles qui perdurent alors qu'elles pourraient être gérées sur la base de dispositions statutaires adaptées mais que les exécutifs refusent ou tardent à mettre en œuvre. On présentera une illustration de ces dérives.

La chambre régionale des comptes de la région Centre, lors d'un contrôle de gestion d'une commune, a rapporté le cas exposé ci-dessous.

En 2003, un litige est né entre le maire et le directeur général des services ; ce litige a été géré par le maire, dans un premier temps, dans des conditions irrégulières, et a généré un coût élevé pour la commune qui a payé un agent sans contrepartie pendant une durée excessive.

Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précise que « le directeur général des services des communes de 3 500 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation ».

Selon les termes d'une délibération du 19 décembre 2002, le conseil municipal a décidé de créer un emploi de collaborateur de cabinet chargé de « réorganiser les services de la mairie ». La délibération s'appuie sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment sur l'article 110, qui permet à l'autorité territoriale de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs, et sur le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, qui fixe notamment les effectifs des collaborateurs de cabinets ainsi que les modalités de leur rémunération.

(11) Tribunal administratif de Rennes, 26 février 2007, M^{me}. X, req. n° 0501992.

(12) Conseil d'État, 11 juin 1983, M. B., req. n° 105 576 publié au *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Décisions antérieures à 1995*, édition et diffusion La Documentation française.

(13) *Les informations administratives et juridiques*, août 2006, « La modulation individuelle du régime indemnitaire ».

(14) Cour administrative de Nancy, 6 avril 1995, req. 94NC00290.

Cette décision a donc eu pour effet de créer un emploi dont le titulaire, non soumis à l'autorité du directeur général des services, exercerait certaines fonctions dévolues au directeur général des services. Intervenant dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la préfecture ont demandé l'annulation de cette délibération.

À la suite du contrôle de légalité, le maire, prenant selon lui connaissance de la délibération, a considéré que la délibération transmise aux services préfectoraux ne correspondait pas exactement à ce qui avait été décidé par le conseil municipal, puisqu'elle contenait des développements supplémentaires ainsi rédigés « *...qui aura pour fonction, notamment suite à la réalisation de l'audit du personnel, de réorganiser les services de la mairie* ». Le maire a considéré que cet ajout avait été fait de manière volontaire par le directeur général.

Dans un courrier adressé au directeur général des services, le maire a rappelé ces faits et a informé ce dernier de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ainsi que de la suspension de ses fonctions à titre conservatoire.

Par arrêté municipal du 12 mars 2003, le directeur général des services a donc été suspendu de ses fonctions, à compter du 13 mars 2003, avec maintien de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des prestations familiales obligatoires.

Le 11 avril 2003, le conseil de discipline n'a pas suivi la volonté du maire de sanctionner l'intéressé.

Le maire, nous l'avons dit, avait prononcé la suspension de fonctions à compter du 13 mars 2003, mesure conservatoire destinée, selon ses termes, à préserver en l'état une situation, aux fins d'enquête ultérieure éventuelle.

Or, le Conseil d'État, dans son arrêt du 2 mars 1979 relatif à la commune d'Asnières-sur-Oise (15), a jugé que, s'agissant de la suspension de fonction, les faits reprochés devaient présenter une gravité particulière, exigée par l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ainsi qu'un caractère de vraisemblance suffisant pour que la décision soit légitime. Or, selon les services de la préfecture intervenant dans le cadre du contrôle de légalité, sur la base des informations dont ils disposaient, les faits en cause ne présentaient pas un caractère de gravité permettant de fonder la décision prise. Se rangeant à cette analyse le maire a rapporté l'arrêt de suspension par une décision du 19 juin 2003.

Par un nouvel arrêté municipal du 18 juillet 2003, il a ensuite été mis fin au détachement du directeur territorial dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services, à compter du 1^{er} septembre 2003, en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, procédure qui aurait pu être

engagée bien antérieurement, la perte de confiance du maire envers son cadre semblant consommée.

Enfin par arrêté municipal du 2 mars 2004, l'intéressé, sur sa demande, a été admis au bénéfice d'un congé spécial, prévu par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

À la suite de ces aléas juridiques, l'intéressé s'est trouvé sans fonction au sein de la collectivité ; il a cependant continué à percevoir une rémunération, et la charge globale pour la collectivité a été estimée par la chambre régionale des comptes à plus de 280 000 euros sans contrepartie.

Le recrutement d'agents non titulaires

Les chambres régionales accordent un examen attentif aux effectifs et aux procédures de recrutement d'agents non titulaires. Sur la base de ratios établis par la DGCL, le juge situe la collectivité au sein de la strate démographique à laquelle elle appartient afin d'en conclure soit à une logique de gestion soit une réelle réponse à des besoins spécifiques en rappelant le cadre juridique de ces recrutements, notamment l'article 3 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale (voir exemple en encadré).

Par ailleurs, le juge est amené fréquemment à constater l'absence de publicité de vacance de poste, notamment lors de renouvellements de contrat, contrairement aux exigences de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que « *lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance* ». Il est rappelé que le juge administratif censure pour vice de procédure un tel manquement (16).

Les procédures de publicité n'autorisant pas une réelle mise en compétition de candidats et le non-respect du délai légal sont également dénoncées par le juge des comptes. Il en va de même des délibérations préalables au recrutement prévoyant la création d'« emplois contractuels » supposant que ces recrutements sont exclusifs de recrutement de titulaires (17).

La chambre régionale des comptes de Guadeloupe a relevé : « *Selon l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant,*

(15) Conseil d'État, 2 mars 1979, commune d'Asnières-sur-Oise, req. n° 11138, publié au Recueil Lebon.

(16) Cour administrative de Douai, 2 novembre 2004, commune de Valenciennes, req. n° 02DA00202 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 25 octobre 2004, SDIS de la Réunion, req. n° 01BX00012. Voir également « La vacance d'emploi et sa déclaration dans la FPT », *Les informations administratives et juridiques* de février 2005.

(17) Conseil d'État, 12 juin 1996, Communauté de commune du pays de Laval, req. n° 167514, publié au Recueil Lebon et au Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux, 1996, page 61, Édition et diffusion La documentation française.

l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance". Cette information préalable du centre de gestion constitue une formalité substantielle sanctionnée par l'annulation du recrutement opéré en méconnaissance de ces dispositions. De plus, la publicité de la vacance doit intervenir avec un délai suffisant pour permettre à d'éventuels candidats de se manifester⁽¹⁸⁾. Le contrat de recrutement d'un attaché non titulaire pour une durée d'un an signé le 28 décembre 2006 a été reçu en préfecture le 2 janvier 2007. Or, le formulaire de déclaration de créations ou de vacances d'emplois produit par la commune a été visé par le maire le 28 décembre. Il ne comporte aucune mention de son enregistrement par le centre de gestion et la preuve de la réception par ce dernier n'est pas apportée par ailleurs »⁽¹⁹⁾.

Le juge financier s'assure que le recrutement d'agents non titulaires a bien été précédé d'une publicité suffisante de la vacance d'emploi

De même, s'agissant de recrutements sur le fondement des quatrième et cinquième alinéas de la loi du 26 janvier 1984, le magistrat financier vérifie si les fonctions exercées sont réellement spécifiques au regard des missions statutaires des cadres d'emplois existants dans la fonction publique territoriale, ou si les besoins des services justifient réellement le recours à un agent non titulaire en lieu et place d'un fonctionnaire.

Enfin, plusieurs relevés d'observations définitives de chambres régionales des comptes n'ont pas manqué de soulever le problème des transformations de contrats à durée déterminée en contrats de droit public à durée indéterminée en application de l'article 15, I de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique lorsqu'elles ont pour conséquence de

Un contrôle de la chambre régionale des comptes de la région Centre sur le recrutement d'agents non titulaires

« La chambre constate, que certains contractuels occupent des emplois pour lesquels il existe des cadres d'emplois.

Des emplois d'animateurs sont occupés par des agents contractuels alors qu'il existe des cadres d'emplois correspondant à cette catégorie d'emploi. La filière animation comprend en effet trois cadres d'emplois : animateur territorial (catégorie B), adjoint territorial d'animation (catégorie C) et agent territorial d'animation (catégorie C recruté sans condition de diplôme et sans concours).

La collectivité a apporté plusieurs justifications à la proportion importante de contractuels observée dans la filière animation. Tout d'abord, la reprise par la ville en régie directe de l'animation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) en 1997 a conduit, conformément à la loi, à la reprise des contrats en cours auprès des CAES (anciens centres sociaux gérés par une association) en charge de cette mission. Elle n'a pas pour autant titularisé ces agents.

Par ailleurs, la parution des cadres d'emplois d'animateurs est relativement récente (1997) ; le faible nombre de concours organisés ne permet pas de procéder à des recrutements dans le cadre statutaire. La ville invoque également le fait que de nombreux animateurs qu'elle emploie ne détiendraient pas les diplômes requis pour présenter les concours externes. Ils doivent donc attendre d'avoir l'ancienneté suffisante pour passer les concours internes. La chambre note néanmoins qu'aucune condition de diplôme n'est exigée pour les agents territoriaux d'animation.

Enfin, parmi les animateurs, il convient de distinguer la situation spécifique des animateurs périscolaires, lesquels occupent des postes à temps non complet ne représentant que quelques heures de travail hebdomadaires. La ville a réalisé un travail de "reconfiguration" des emplois occupés par ces

animateurs ; trente-deux postes à temps complet ont été ainsi créés afin de faciliter leur intégration par le biais des concours. Ainsi, 20 agents d'animation ont été nommés agents d'animation stagiaires en septembre 2002 et 12 en janvier 2003.

La chambre constate également que certains contractuels occupent des emplois qui peuvent sans difficulté être rattachés à des cadres d'emploi existants. Il en va ainsi pour les agents de surveillance qui relèvent de la filière "police". La nature des fonctions réellement exercées par ces contractuels semble les rapprocher du cadre d'emplois de gardien de cette même filière.

La collectivité justifie le recours à des contractuels par le fait qu'il s'agit d'une mission de surveillance d'entrée et de sortie des écoles d'une durée de 13 heures par semaine donc peu attractive pour des policiers municipaux. De plus, la ville a indiqué que la pénurie de gardiens de police ne permettait pas de confier cette activité à la police municipale. Elle a donc choisi de confier la surveillance des enfants aux mères de famille du quartier. Néanmoins, en cas d'absences, ce sont bien les policiers municipaux qui assurent leur remplacement.

Certes, les emplois de contractuels offerts par la ville au titre de l'article 3 alinéa 3 sont très diversifiés et exigent une technicité particulière. C'est notamment le cas pour les emplois d'assistant marketing, de journaliste, de graphiste maquettiste publication assistée par ordinateur (PAO), régisseur salle de musique. Si certains de ces emplois présentent une réelle spécificité justifiant ainsi le recours à des contractuels, d'autres en revanche peuvent de toute évidence être rattachés à des cadres d'emploi existants notamment les emplois d'enseignants, d'agents d'accueil et d'agents d'entretien ».

⁽¹⁸⁾ Cour administrative de Marseille, 20 mars 2007, Département du Vaucluse, req. n° 03MA01723.

⁽¹⁹⁾ Chambres régionales des comptes Guadeloupe, Guyane, Martinique, commune de L., n° 503.

pouvoir faire bénéficier de ces mesures des collaborateurs de cabinet ou tout autre emploi précaire par nature, alors que cette mesure est réservée aux agents occupant un emploi permanent (20).

La cour de discipline budgétaire et financière

Missions et procédures

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), dont il est rappelé qu'elle pourrait prochainement disparaître, est une juridiction administrative chargée de réprimer les irrégularités en matière de finances publiques présidée par le Premier président de la Cour des comptes ; le président de la section des finances du Conseil d'État en est le vice-président et le ministère public de cette juridiction est assuré par le Procureur général près la Cour des comptes. La CDBF a été créée par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 « *tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'État et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire* ».

Elle a pour rôle de sanctionner les fautes personnelles commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les fonctionnaires, les agents publics ou les personnes assimilées, au préjudice de l'État, de diverses collectivités publiques ou de certains organismes de droit privé financés sur fonds publics.

Les arrêts de la CDBF peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État. À titre accessoire, la Cour peut ordonner leur publication au *Journal officiel*.

La procédure devant la CDBF est définie au livre III, titre I^{er}, chapitre IV de la partie législative du code des juridictions financières. Ainsi l'article L. 314-1 énonce « *qu'ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :*

- le président de l'Assemblée nationale ;
- le président du Sénat ;
- le Premier ministre ;
- le ministre chargé des finances ;
- les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
- la Cour des comptes ;
- les chambres régionales et territoriales des comptes ;
- les créanciers pour les faits visés à l'article L. 313-12.

Le procureur général près la Cour des comptes peut également saisir la Cour de sa propre initiative ».

L'article L.314-18 précise quant à lui :

« *Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.*

Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 312-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour par une communication motivée les mesures qu'elle a prises.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

Le procureur de la République peut transmettre au procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toutes pièces d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des infractions prévues et sanctionnées par les articles L. 313-1 à L. 313-14 ».

Exemple de manquement examiné par la CDBF

Dans un arrêt du 23 mars 2004, après annulation et renvoi par l'Assemblée du Conseil d'État (21) d'un précédent arrêt de la CDBF du 4 avril 2001, la Cour avait à statuer sur des infractions aux règles d'exécution des recettes, des dépenses ou de gestion des biens (art. L. 313-4 du code des juridictions financières) commises par le directeur d'un office public intercommunal d'HLM.

Le Conseil d'État avait jugé que le directeur de l'office était fondé à soutenir que l'arrêt de la Cour avait été rendu dans des conditions irrégulières, deux de ses membres, conseillers maîtres à la Cour des comptes, ayant participé au délibéré de la chambre du conseil qui avait adopté le rapport public de la Cour des comptes pour 1995 dans lequel le directeur de l'office était mis en cause explicitement en des termes qui donnaient à penser que les faits décrits étaient d'ores et déjà établis et que leur caractère répréhensible au regard des règles ou principes à appliquer était reconnu.

(20) Pour une analyse de la loi du 26 juillet 2005, voir *Les informations administratives et juridiques* d'août 2005.

(21) Conseil d'État, Assemblée, 4 juillet 2003, req. n° 234353, publié au Recueil Lebon.

Dans son nouvel arrêt, dans une composition conforme à la décision du Conseil d'État, la Cour a jugé que la responsabilité du directeur était engagée parce que les décisions d'octroi de compléments de rémunérations, non délibérées par le conseil d'administration, avaient été préparées par ses services tout comme les mandats y afférents. En outre, la Cour a retenu qu'il avait lui-même bénéficié de plusieurs primes irrégulières.

Elle l'a condamné à une amende de 1 500 euros. L'arrêt n'a pas été publié au *Journal officiel* de la République française.

Les différentes causes d'irrégularités peuvent être résumées comme suit, telles qu'elles résultent de l'arrêt de la CDBF du 23 mars 2004 (22).

■ L'engagement et le mandatement de dépenses au-delà des crédits ouverts au budget

« Considérant que le mandat n° 6534, payé le 21 décembre 1990, a été imputé sur les comptes 1644 et 1688 pour un montant de 638 485,33 francs sans que les crédits inscrits au budget approuvé le 24 novembre 1989 par le conseil d'administration sur les comptes 1644 et 1688 aient été suffisants ; qu'il en est résulté un paiement en excédent des crédits régulièrement ouverts ; que pour pallier cette insuffisance des crédits sur les comptes 1644 et 1688, le conseil d'administration a, par délibération du 29 mars 1991, procédé à une modification du budget ; qu'en application de l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 1988, une telle modification n'était régulièrement autorisée qu'avant le 31 décembre 1990 pour la section d'investissement et le 21 janvier 1991 pour la section de fonctionnement ; que le paiement s'est donc effectué en infraction avec une règle élémentaire d'exécution des dépenses publiques et tombe sous le coup de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; (...)

« Considérant que M. Z, ainsi qu'il ressort de l'instruction et des pièces du dossier, exerçait à raison de ses fonctions de directeur de l'office un rôle prépondérant dans la préparation des actes budgétaires ; que délégation permanente de signature lui avait été consentie par le président de l'office pour signer les mandats et ordres de paiement et toutes pièces produites à l'appui ; que sa responsabilité est engagée au titre de l'article L. 313-4 précité ;

« Considérant toutefois que l'absence de remarque ou d'avertissement émanant de l'agent comptable au sujet du dépassement des crédits ouverts, ou du contrôle de légalité au sujet des délibérations de régularisation, constitue une circonstance atténuante pour M. Z ».

■ L'octroi irrégulier de compléments de rémunération :

les conditions de prescription

« Considérant qu'il ressort de l'instruction que divers compléments de rémunération ont été versés par l'office à ses personnels, notamment à son directeur, M. Z dans des conditions irrégulières décrites ci-après ; que les versements intervenus entre le 26 octobre 1990 et le 26 octobre 1995 sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs sur le fondement des articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières, quand bien même la décision de principe aurait été prise antérieurement ; qu'en effet la répétition de tels versements est constitutive d'une irrégularité continue, nonobstant la prescription susceptible de couvrir les premiers paiements ».

le versement de frais de déplacement à caractère forfaitaire

« Considérant que **plusieurs cadres de l'office ont perçu au cours des exercices 1990 et 1991 des remboursements mensuels de frais de déplacement de caractère forfaitaire** ; que ces remboursements ont porté, de novembre 1990 à décembre 1991, sur une somme d'un peu plus de 117 000 francs (17 838 euros) ; que, **du fait de leur caractère forfaitaire, ces versements ne peuvent être regardés comme l'indemnisation de frais de mission mais comme des rémunérations accessoires non prévues par les textes**, et qu'ils constituent dès lors une infraction aux règles d'exécution de la dépense publique, qui engage la responsabilité de ses auteurs au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

« Que toutefois, il ne ressort pas du dossier que ces versements aient été dépourvus de tout lien avec les sujétions pesant sur leurs bénéficiaires, notamment en matière de transport ; qu'il n'est dès lors pas acquis que cette infraction ait procuré un avantage injustifié à certains de ses agents au détriment de l'office au sens de l'article L. 313-6 du code précité ».

le versement de primes de technicité

« Considérant qu'une "prime de technicité" a été versée à différents agents de l'OPIHLM au cours des exercices 1990 et 1991 ; que cette rémunération accessoire est prévue par l'arrêt du 20 mars 1952 modifié ; qu'elle a été attribuée par simple décision du président de l'office, sans que le conseil d'administration ait au préalable délibéré sur ses modalités de liquidation et de répartition ; que toutefois, en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable est tenu en matière de dépense de s'assurer de la validité de la créance, et en particulier de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'en l'espèce l'ordonnateur aurait dû transmettre au comptable à l'appui de la demande de versement de cette prime les pièces justificatives prévues par les décrets n° 83-16 du 13 janvier 1983 et n° 88-74 du 21 janvier 1988 régissant la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités locales et des établissements publics locaux ; **qu'en l'absence de délibération du conseil d'administration**

(22) Cour de discipline budgétaire et financière, Office public intercommunal d'habitations à loyer modéré (ODIHL) de C., 2^e arrêt n° 145-380-II, 23 mars 2004 et 1^{er} arrêt n° 133-180-I du 4 avril 2001.

précisant les modalités de liquidation de ladite prime, le comptable ne pouvait s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation; que dès lors, bien que le principe de cette prime soit prévu par l'arrêté du 20 mars 1950, une délibération du conseil d'administration était nécessaire pour en préciser les modalités d'attribution;

« Qu'en outre **la prime de technicité a été versée à M. Z, directeur de l'office, alors que les dispositions réglementaires en réservent le bénéfice aux techniciens et ingénieurs appartenant aux services techniques des collectivités**; que la circonstance que M. Z ait reçu une formation initiale d'ingénieur était sans effet sur ses droits au bénéfice de cette prime, le directeur de l'office ne pouvant manifestement pas prétendre appartenir à l'un de ses services techniques;

« Que la responsabilité des personnes ayant pris part au versement des primes de technicité est engagée sur le fondement de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières; »

le versement de primes informatiques

« Considérant que le versement d'une "prime informatique", prévue par l'arrêté du 23 juillet 1973, pour un montant total de 183 888 francs (28 035,98 euros) en 1991 s'est accompagné d'irrégularités semblables; qu'en effet, il ressort du dossier **qu'aucune délibération du conseil d'administration n'est intervenue pour établir le mode de liquidation et la répartition de ladite prime entre ses bénéficiaires**, malgré les dispositions des décrets n° 83-16 du 13 janvier 1983 et n° 88-74 du 21 janvier 1988 qui rendent obligatoire la production par l'ordonnateur d'une telle délibération à l'appui de la demande de paiement; que **le comptable n'était donc pas en mesure de s'assurer de la validité de la créance, et en particulier de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation**, conformément aux 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique; que ce faisant, les auteurs de ces versements, dont M. Z, ont engagé leur responsabilité au titre de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières;

« Qu'en outre, **cette prime informatique a bénéficié à plusieurs cadres qui ne remplissaient pas les conditions restrictives posées par l'arrêté du 23 juillet 1973**; qu'il en est ainsi de M. C., directeur général adjoint, et de M^{me} M., directrice des ressources humaines, qui n'exerçaient pas à titre principal de fonctions informatiques; que le montant de 42 877 francs (6 537,12 euros) versé à ces deux cadres en 1991 doit donc être regardé comme un avantage injustifié concédé au détriment de l'office au sens de l'article L. 313-6 du code précité; »

le versement de primes d'objectifs

« Considérant que des primes d'objectifs ont été attribuées en 1990 et 1991, cette dernière année pour un montant total de 184 700 francs (28 159,78 euros), aux personnels de l'office; que la circonstance que cette prime ait pris la suite de "primes de rendement" versées avant 1987 par l'association du personnel et le fait que le maintien de cette rémunération accessoire soit imposé par l'article 111 de la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 ne dispensaient pas de soumettre au conseil d'administration des délibérations pour fixer les modalités de liquidation et de répartition de ces primes, dès lors qu'elles étaient versées directement par l'office; qu'en effet **ces primes ont été attribuées par simple décision du président de l'office, sans que le conseil d'administration ait au préalable délibéré sur leur liquidation et leur répartition**; qu'en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable est tenu en matière de dépense de s'assurer de la validité de la créance, et en particulier de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation; qu'en l'espèce l'ordonnateur aurait dû transmettre au comptable à l'appui de la demande de versement de cette prime les pièces justificatives prévues par les décrets n° 83-16 du 13 janvier 1983 et n° 88-74 du 21 janvier 1988 régissant la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités locales et des établissements publics locaux; qu'en l'absence de délibération du conseil d'administration précisant les modalités de liquidation de ladite prime, le comptable ne pouvait s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation; que le versement des primes d'objectifs s'est donc effectué en infraction aux règles d'exécution des dépenses publiques au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ».

le versement d'une prime de responsabilité au directeur de l'office

« Considérant que M. Z a bénéficié en 1990 et 1991 d'une prime de responsabilité, d'un montant total de 41 693 francs pour ce dernier exercice; que **le versement de cette prime n'a pas été autorisé par le conseil d'administration** comme l'exigeait le décret n° 88-631 du 6 mai 1988; que faute d'une telle autorisation, le versement de cette prime s'est effectué en infraction avec les règles d'exécution des dépenses qui s'imposaient à l'établissement; qu'ainsi, la responsabilité des auteurs de ces versements est engagée au titre de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ».

■ Les responsabilités

« Considérant que les décisions d'octroi et les mandats relatifs à ces rémunérations accessoires ont été préparés par les services que dirigeait M. Z; qu'il a personnellement bénéficié de plusieurs de ces primes irrégulières; que sa responsabilité est engagée de ce chef ».

■ Le montant de l'amende

« Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en infligeant une amende de 1 500 euros à M. Z ».

La justiciabilité des élus locaux devant la CDBF

Il résulte de l'article L. 312-2 du code des juridictions financières que les présidents de conseil régional (il en est de même pour les maires et les présidents de conseil général), qui, en application du b) II de l'article L. 312-1 ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, le sont néanmoins lorsqu'ils ont commis l'infraction définie par l'article L. 313-7 dudit code : « *qu'en conséquence, M^{me} Y, en sa qualité de présidente du conseil régional de la Guadeloupe, et eu égard à la nature de l'infraction qui lui est reprochée, est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière, laquelle est compétente pour statuer sur les conclusions du ministère public renvoyant l'intéressée devant elle* » (23).

En effet, aux termes de l'article L. 313-7 du même code, « *toute personne mentionnée à l'article L. 312-1 dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice sera passible d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur à 300 euros et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution* ».

En l'espèce, par décision en date du 17 janvier 1996 le Conseil d'État, a jugé que l'exécution du jugement du tribunal administratif de Basse-Terre du 25 janvier 1994 comportait nécessairement l'obligation pour la présidente du conseil régional de la Guadeloupe de réintégrer M. X, directeur des services financiers illégalement licencié. Aucune mesure n'ayant été prise en ce sens, le Conseil d'État a prononcé à l'encontre de la région Guadeloupe une astreinte de 1 500 F par jour, à défaut pour elle de justifier, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêt, qu'elle avait exécuté le jugement. L'inexécution de la décision de justice emportait la justiciabilité de l'élue locale devant la CDBF.

La gestion de fait

Afin de définir la notion de gestion de fait, procédure exceptionnelle d'ordre public, nous empruntons le propos de Christian Descheemaeker, président de chambre à la Cour des comptes : « *La gestion de fait est l'irrégularité qui consiste pour une personne physique ou morale à s'immiscer dans le maniement de deniers publics sans avoir qualité pour le faire. Le principe de séparations des ordonnateurs et comptables, fondamental dans le droit de la comptabilité publique, réserve aux comptables l'encaissement des recettes, le paiement des*

dépenses et la conservation des fonds et valeurs. L'agent ayant ou non la qualité d'ordonnateur qui effectue des opérations réservées aux comptables publics se comporte en comptable de fait. La gestion de fait désigne ainsi la procédure par laquelle le juge des comptes tire les conséquences de cette situation » (24). Cette procédure ancienne n'est pas guidée principalement par la répression mais par la nécessité de rétablir la régularité des formes budgétaires et comptables.

Les critères de la gestion de fait

Les critères de la gestion de fait sont définis par l'article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui prévoit que « *toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou des valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés*.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou des valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou des valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi ».

La gestion de fait vise donc tout à la fois des opérations comptables et les personnes qui les ont effectuées. Comme le rappelle Jacques Magnet, ancien doyen des présidents de chambre à la Cour des comptes : « *L'ingérence dans la perception des recettes ou la simulation ou la dissimulation des dépenses constituent comptables de fait non seulement les percepteurs ou extracteurs eux-mêmes, dits manutentiers de "brève main", mais encore tous ceux qui ont ordonné ou toléré ces agissements, y ont coopéré ou les ont facilités, dits manutentiers de "longue main"* » (25). La responsabilité d'un

(23) Cour de discipline budgétaire et financière, M. X contre Région de Guadeloupe, décembre 2001, arrêt n° 135-469.

(24) Christian Descheemaeker, « Gestion de fait », J.-Cl. Adm., 2003, n° 1.

(25) « La gestion de fait des deniers publics locaux », LGDJ, février 2000.

agent pourra donc être évoquée s'il est avéré qu'il a exécuté les ordres reçus en étant conscient de leur irrégularité.

La procédure

La procédure de gestion de fait présente des analogies avec le jugement du comptable public, le principe étant de soumettre comptables de faits et comptables publics à un régime de responsabilité pécuniaire analogue.

L'article 60-XI de la loi de finances du 23 février 1963 prévoit que les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions (prévu par l'article 433-12 du code pénal et puni de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et de peines complémentaires par l'article 433-22), être condamnés aux amendes prévues par la loi. Le délai de prescription est actuellement fixé à dix ans.

Les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- la chambre régionale des comptes prononce un arrêt de déclaration de gestion de fait provisoire, qui devient définitif après contradiction avec les gestionnaires de fait et en audience publique. Cet arrêt précise le périmètre des opérations concernées et la liste des gestionnaires de fait poursuivis ;
- les gestionnaires de fait sont alors tenus de produire le « compte de gestion de fait », autrement dit l'état des opérations réalisées accompagné des pièces justificatives disponibles, et demandent à l'assemblée délibérante de statuer sur l'utilité publique des dépenses réalisées. Celle-ci doit être assimilée à une autorisation budgétaire de régularisation.
- Sur cette base, le juge adresse alors aux comptables de fait une injonction de reverser les sommes dont l'utilité publique n'a pas été reconnue, ainsi que celles dont l'utilité publique a été reconnue mais pour lesquelles les justifications produites sont jugées insuffisantes (26) ;
- s'il n'est pas satisfait à l'injonction, le juge prononce en audience publique un arrêt de débet. Il peut en outre infliger une amende modulée en fonction de la gravité des faits, dont le montant maximal correspond à celui des sommes indûment maniées.

Précisons que l'arrêt de débet ne s'éteint pas avec le décès du débiteur et que les ayant causes en « héritent ».

Les associations « para-municipales »

Le principe de libre administration des collectivités territoriales issu des lois de décentralisation a renforcé le recours à la délégation de gestion, formule parfois utilisée pour échapper à certaines règles de droit, à la rigidité des contraintes statutaires et aux règles de la comptabilité publique.

Dès 1987, la direction générale des collectivités locales (DGCL) préconisait :

« Aucune satellisation des services publics administratifs communaux ne doit être engagée par des recours à des structures associatives chargées de gérer certains services publics administratifs dont le seul objectif serait d'échapper aux exigences de la gestion des services publics, notamment aux règles de la comptabilité publique et de la fonction publique. »

Concernant la manipulation de fonds publics, toute association qualifiée d'agissante « au nom et pour le compte » de la collectivité, eu égard notamment à sa composition et à son mode de financement est qualifiée « d'association transparente », ce qui peut paraître paradoxal, d'association de démembrement de la puissance publique ou plus trivialement de « satellites » ou de « faux nez » des collectivités territoriales. Dès lors, les subventions de la collectivité gardent le caractère de deniers publics et leur manipulation peut-être constitutive de gestion de fait.

Le Conseil d'État a ainsi jugé :

« Considérant que lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs ; que, pour qualifier le contrat conclu le 10 août 1989 entre l'association pour la gestion de la patinoire et de la piscine de B. et la société Mayday Sécurité de contrat administratif, la cour administrative d'appel de Paris a, par une appréciation souveraine qui n'est pas susceptible, sauf dénaturation non soulevée en l'espèce, d'être contestée devant le juge de cassation, et sans commettre d'erreur de droit, jugé que les circonstances de la création de l'association, les modalités de son organisation et de son fonctionnement, l'origine de ses ressources ainsi que le contrôle exercé sur elle par la commune conduisaient à la regarder comme un service de cette dernière ; que sur le fondement de ces constatations souveraines, la Cour a pu, sans commettre d'erreur de droit et par une décision suffisamment motivée dès lors qu'elle n'avait pas à répondre à tous les arguments de la commune, juger que le contrat

Les observations du juge des comptes ont incité les collectivités à reprendre en gestion directe de nombreuses activités auparavant assumées par des associations

(26) Il est à noter qu'en cas de pluralité de comptables de fait, le reversement de l'un ou de plusieurs profite à tous. Dans ce cas la personne qui s'est acquittée du reversement peut engager une action récursoire à l'encontre de ses coobligés sur le fondement de l'article 1214 du code civil devant la juridiction judiciaire.

(27) Conseil d'État, 21 mars 2007, commune de B., req. n° 281796, publié au Recueil Lebon.

conclu par l'association avec la société Mayday Sécurité pour assurer la sécurité de la patinoire de la ville de B. avait un caractère administratif »(27).

Le juge, juridiction financière et administrative, s'applique à faire voler en éclat l'écran associatif, afin de « démasquer » la collectivité qui, souvent, est le seul, ou pour le mieux, l'animateur prépondérant de ces organismes.

Les risques de la gestion associative de missions de service public peuvent être très lourds de conséquences. Concrètement, plus du tiers des gestions de fait relevées par le juge des comptes concernent le secteur associatif.

Ainsi, le directeur général des services d'une grande métropole de province, bien que n'exerçant aucune fonction au sein d'une association para-municipale de communication, a participé à de multiples réunions et a eu à connaître de nombreux documents relatifs au fonctionnement des services municipaux placés sous la responsabilité nominale de cette association.

N'ayant rien entrepris pour faire cesser une situation aussi manifestement irrégulière, il a manqué aux obligations d'un fonctionnaire d'autorité. Au regard de ces manquements, la Cour des comptes a confirmé l'arrêt de la chambre régionale le prononçant comptable de fait pour une seule dépense d'un million de francs en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et étendu cette incrimination à l'ensemble des opérations réalisées par l'association durant cinq ans (28).

Le Conseil d'État, juge de cassation, a toutefois révoqué partiellement cet arrêt en tant qu'il a méconnu les règles qui s'imposent à tout juge d'appel. En effet, en l'absence de tout appel du ministère public, l'élargissement à toutes les opérations pendant cinq ans n'était pas de la compétence de la Cour des comptes, juge d'appel (29).

Dans tous les domaines de la gestion locale ne ressortissant pas des missions purement administratives et régaliennes, les exemples foisonnent d'associations pour lesquelles le juge des comptes a invité les décideurs publics à revenir à un mode de gestion directe. C'est ainsi pour les secteurs culturels, du tourisme, d'animation ou sportif...

De même, en matière de gestion du personnel, où l'on ne comptait plus les comités des œuvres sociales, les amicales,

les associations des personnels... qui ont fait l'objet d'observations sur les irrégularités comptables mais aussi de déclaration de maniement indus de fonds publics à l'encontre de leurs dirigeants, les chambres régionales des comptes appelaient les autorités locales à réinscrire au budget de la collectivité les dépenses liées au versement de primes de fin d'année ou encore de prise en charge de prestations d'action sociale. Ainsi, l'association du comité social en faveur du personnel communal de la ville de V. a vu ses deux principaux dirigeants, président et trésorier mais aussi secrétaire général et secrétaire général adjoint de la collectivité qualifiés de comptables de fait et par ailleurs condamné au pénal à des peines de prison avec sursis et à deux ans d'ineligibilité. Aucune des obligations comptables et administratives de l'association n'étaient respectées. Cette structure dérogeait à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (30) en octroyant des prêts aux agents communaux. La prise en charge des cotisations versées aux mutuelles dépassait très largement la limite des 25 % rappelés dans une circulaire du ministère de l'intérieur du 5 mars 1993.

Un phénomène est alors apparu, accéléré par la promulgation des lois coercitives n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique : certaines « associations lucratives sans but » pour reprendre l'aphorisme de M. Pierre-Patrick Kaltenbach (31), magistrat à la Cour des comptes ont purement et simplement disparu ; d'autres ont vu leurs activités reprises en régie avec toutes les difficultés liées à la reprise des personnels car dès lors que le transfert d'activités était effectivement intervenu, la collectivité devait, pour l'application de l'ancien article L. 122-12 du code du travail, être regardée comme le nouvel employeur des salariés concernés (32) ; d'autres enfin ont fait l'objet d'une formalisation de leur relation avec les collectivités en instituant un contrôle financier et un cadre juridique conventionnel limpide désormais obligatoire en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsque la subvention allouée par la collectivité est supérieure à 23 000 euros.

Autres exemples de gestion de fait

La mise à disposition d'un agent auprès d'une autre collectivité peut aussi être constitutive de gestion de fait. Ainsi, la Cour des comptes, statuant en appel, a-t-elle jugé : « Attendu que, par le jugement attaqué, la chambre territoriale a déclaré comptables de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française, MM. X, Y et Z au motif que M. X a été rémunéré par ladite collectivité du 16 juillet 2001 au 9 juin 2004 en qualité de personnel de service au cabinet du

(28) Cour des comptes, 4^e chambre, 26 mai 1992, association N. communication, Arrêts, jugements et communications des juridictions financières, 1992, page 49 et s.

(29) Conseil d'État, 6 janvier 1995, M. X., req. n° 139728, publié au Recueil Lebon.

(30) Texte abrogé par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier.

(31) « Associations lucratives sans but », préface de Philippe Seguin, Édition DENOËL, 1996.

(32) Voir aujourd'hui l'article L. 1224-3 du même code.

président du gouvernement de Polynésie française, M. Z, alors que l'intéressé était, sur la même période, mis à la disposition de la commune de Teva I Uta, dont il était conseiller municipal ; que l'affectation de M. X dans les services de ladite commune est intervenue en vertu d'une convention dite "d'assistance technique" conclue entre M. Z et M. Y, maire de la commune, à la date du recrutement de M. X au cabinet du président du gouvernement ;

« Attendu que la chambre territoriale des comptes déduit des pièces du dossier qu'au moment de la signature du contrat de recrutement de M. X en qualité de personnel de cabinet, il était convenu, entre le président du gouvernement de la Polynésie française et le maire de Teva I Uta que l'intéressé ne travaillerait pas pour l'administration de la Polynésie française mais serait au service de la commune ; qu'ainsi, nonobstant sa régularité apparente, le dispositif susmentionné aurait permis l'extraction irrégulière de deniers de la caisse du Territoire sur la base de mandats fictifs, l'objet véritable des dépenses ayant été dissimulé au comptable payeur » (33).

Plus originale est la déclaration de gestion de fait de la chambre régionale de Franche-Comté en date du 6 décembre 2007, confirmée par jugement en date du 30 avril 2009 de ladite chambre (34).

Par délibération du conseil municipal, il a été décidé d'instaurer au profit de la secrétaire générale, M^{me} Y. et de l'adjoint technique de la commune de B., M. Z. des concessions de logement par utilité de service en application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Les décisions individuelles d'attribution ont été prises sur le fondement des articles R. 100 et A. 92 du code du domaine de l'État en contrepartie d'une redevance mensuelle d'occupation égale à 54 % du loyer dont s'acquittait la commune. Cependant, les deux agents se sont vus concéder, à ce titre, les biens immobiliers dont ils étaient par ailleurs propriétaires, devenant ainsi, de fait, les bailleurs de la collectivité.

Ainsi donc, M^{me} Y et M. Z étaient créanciers et débiteurs à propos des mêmes biens immobiliers. Or, le code civil en son article 1300 énonce : « lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances » et en son article 1235 rappelle que « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ».

Dès lors, le juge ne pouvait voir dans le différentiel entre les loyers perçus et les redevances versés qu'un complément

de rémunération illégal et injustifié et a considéré que Mme Y et M. Z devaient être regardés comme ayant participé à une extraction irrégulière de fonds des caisses publiques « opérée sous le couvert de dépenses apparentes viciées par l'absence de dette ou de créanciers véritables » (35) et donc déclarés comptables de fait.

De même, le juge des comptes a considéré que : « l'extraction des deniers publics n'aurait pu avoir lieu sans la participation active de l'ordonnateur de la commune, M X qui a contribué à la perpétuation du dispositif constitutif de la gestion de fait ; que, partant, le maire de la commune est, au même titre que le bénéficiaire des fonds irrégulièrement extraits de la caisse publique, responsable de l'ensemble des opérations de la gestion de fait ; qu'aucun élément nouveau intervenu dans la procédure ne remet en cause la participation du maire de la commune de B. à la gestion de fait déclarée par la juridiction ; que la circonstance que le maire n'a pas personnellement bénéficié des sommes irrégulièrement extraites de la caisse de la commune est sans effet sur son implication dans la gestion de fait ».

Dans une autre affaire jugée récemment en appel par la Cour des comptes (36), le juge financier a rappelé qu'un régisseur, agent habilité à percevoir des recettes pour le compte du comptable public, peut être déclaré comptable de fait dès lors qu'il outrepassa ses strictes attributions telles que définies dans l'acte constitutif de la régie (37). Il en était de même pour le secrétaire général, supérieur direct du régisseur.

En l'espèce, un conseiller municipal de la commune avait organisé l'aliénation de véhicules municipaux dont le produit fut versé à la régie. Le comptable public en exerçant le contrôle de ladite régie ayant constaté l'existence de fonds litigieux avait saisi la chambre territoriale des comptes qui déclara les trois personnes en cause comptables de fait. Seul, le conseiller municipal a fait appel de ce jugement et dans deux attendus qui peuvent surprendre, la Cour des comptes a relevé l'élude de la déclaration de comptable de fait dont il était l'objet :

« Attendu que M. V. en sa qualité de conseiller municipal non doté d'une délégation lui donnant compétence sur les services administratifs de la commune, n'avait autorité hiérarchique ni sur le secrétaire général, ni sur la régisseuse ; qu'il n'avait pas, de façon plus générale, de compétence pour faire cesser une gestion de fait, qu'il l'ait connue ou non ;

Attendu qu'il incombe au juge de faire la preuve de l'immixtion dans le maniement ou la détention de deniers publics ou de pallier l'absence de preuves au moyen de présomptions graves, précises et concordantes ; que le jugement n'apporte pas d'éléments de preuve ou de présomption suffisants pour

(33) Cour des comptes, 4^e chambre, 29 novembre 2007, Collectivité d'outre-mer de Polynésie française, req. n° 49996 - Rapport public de la Cour des comptes, février 2007, page 593 et suivantes.

(34) Chambre régionale des comptes de Franche-Comté, jugements n° J2007-0273 et n° J2009-0273, Commune de B., 12 novembre 2007 et 24 mars 2009.

(35) Jacques Magnet, opus cité.

(36) Cour des comptes, 4^e chambre, 18 mars 2010, commune de Mahina, req. n° 57140.

(37) Concernant les régies nous renvoyons à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, NOR : BU R 06 00031 J, publiée au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique.

qu'il soit conclu que M.V. a connu, toléré et ait été en mesure d'empêcher les faits relevés ; que le moyen soulevé par le requérant peut être accueilli de ce chef et le jugement dont est appel infirmé ».

Par ailleurs, le fonctionnaire territorial nommé régisseur afin d'encaisser les droits de place sur le marché mais dont l'arrêté n'avait pas reçu l'avis conforme du receveur municipal et n'avait pas été transmis à la sous-préfecture, le privant de tout caractère exécutoire, doit être regardé comme comptable de fait quand bien même sa bonne foi quant à sa méconnaissance des règles comptables ne saurait être remise en cause (38).

Il n'est pas inutile de rappeler également que la rémunération d'un agent public sans contrepartie ou avec une contrepartie sans commune mesure avec la rémunération attribuée constitue une gestion de fait par extraction irrégulière des deniers publics (39).

Le devoir d'alerte du comptable public

Chaque agent de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) en charge du secteur public local, et notamment le comptable public, a l'obligation de signaler à sa hiérarchie les faits décelés à l'occasion de l'exercice de ses missions qui sont susceptibles de constituer des actes illégaux ou des actes de gestion litigieux. La même responsabilité échoit au directeur départemental des Finances publiques dans ses relations avec les autorités publiques compétentes (procureur de la république, chambre régionale des comptes....).

L'instruction de la Direction générale des finances publiques du 6 août 2010, relative au devoir d'alerte dans le secteur public local, a pour objet de préciser la portée de ce devoir d'alerte pour les activités professionnelles liées à la gestion comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des autres organismes du secteur public local. Son annexe 3 reproduit la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État n° NOR/BCRE 1020541C du 28 juillet 2010.

Nous ne saurions conclure sans faire état du recours croissant de collectivités ou d'établissements publics à des conventions qui délèguent à un tiers l'exercice d'opérations financières en lieu et place du comptable public seul compétent. En effet, si les conventions passées à cet effet sont entachées d'irrégularité, le risque de gestion de fait est patent.

La juridiction administrative suprême est intervenue dernièrement à deux reprises pour dire le droit. Une première fois dans un avis de sa section des finances, n° 373 788 du 13 février 2007 puis dans son arrêt de section ci-dessous partiellement rappelé :

« Considérant qu'en vertu de l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales : Le comptable de la commune est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés ; (...) le mandataire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, qui n'est pas le préposé du comptable, ne peut être qualifié de régisseur s'il n'est pas nommé dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi, et sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, il résulte des dispositions qui précèdent que, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 et de l'article 18 du décret précité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public, lequel dispose d'une compétence exclusive pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques » (40).

Au demeurant, nous renvoyons ici le lecteur à la lecture de l'instruction n° 08-016-M0 du 1^{er} avril 2008, NOR : BUDR08 00016J, relative aux conventions de mandats passées par des collectivités et établissements publics locaux et maniement de fonds publics par une personne privée, texte comportant en annexe l'avis du Conseil d'État précité et qui a été publié au *Bulletin officiel* de la Comptabilité publique. ■

(38) Chambre régionale des comptes d'Ile de France, 9 février 2006, commune de Bussy-Saint-Georges, jugement n° 101.

(39) Chambre régionale des comptes d'Ile de France, 8 novembre 2005, Ville de Paris, jugement n° 1210.

(40) Conseil d'État, 6 novembre 2009, société Prest'action, req. n° 297877, publié au Recueil Lebon.

Les accueillants familiaux : une catégorie d'agents publics particulière

La loi autorise les personnes morales de droit privé et de droit public à recruter des accueillants familiaux depuis 2002⁽¹⁾, mais la participation de ce type de personnel aux missions exercées par les collectivités territoriales et leurs établissements dans le domaine de l'accueil des personnes âgées et handicapées est restée jusqu'à présent théorique. En effet, le régime juridique en la matière, dont les grandes lignes ont été dressées par la loi n°2007-290 du 5 mars 2007⁽²⁾, nécessitait des mesures d'application. Leur publication au *Journal officiel* du 7 août 2010⁽³⁾ permet désormais aux employeurs territoriaux de recourir à ce type de personnels.

Le plan quinquennal « Solidarité grand âge » 2007-2012 visant à améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes entend notamment œuvrer à l'essor de l'accueil familial. Or, en 2007, le parlement constatait qu'il existait seulement 9 000 accueillants familiaux en France, exerçant leurs fonctions à titre libéral⁽⁴⁾. Face à l'augmentation du nombre de personnes âgées et compte tenu du faible coût que l'accueil familial représente pour les personnes accueillies, comparé aux autres modes d'accueil, le législateur a donc souhaité un développement de la profession, dans la lignée des objectifs du plan. Pour cette raison, lors du vote de la loi du

5 mars 2007, il a adopté un amendement afin de fixer les principes relatifs au statut de ces personnels, lorsqu'ils sont employés par des personnes morales.

L'entrée en vigueur récente de plusieurs textes réglementaires relatifs aux accueillants familiaux, et surtout du décret d'application des principes législatifs adoptés en 2007⁽⁵⁾, est l'occasion de présenter un aperçu de la profession qui, si la volonté des pouvoirs publics se concrétise, aura vocation à se développer au sein des collectivités territoriales.

La profession d'accueillant familial présente certaines similitudes avec celle d'assistant familial, objet d'un commentaire dans un numéro précédent de la présente revue⁽⁶⁾. Ainsi, seules les personnes agréées par le président du conseil général peuvent être recrutées en qualité d'assistant ou d'accueillant familial. De plus, la nature même des missions exercées par les accueillants familiaux ressemblant à celles dévolues aux assistants familiaux, les règles relatives à l'exercice de ces deux professions sont proches.

Les conditions relatives à l'embauche

L'accueillant familial travaillant pour le compte d'un employeur public territorial peut être une personne physique ou un couple. Il accueille habituellement à son domicile, moyennant rémunération, une ou des personnes âgées ou handicapées adultes, à l'exception de celles « n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une

(1) Article 51 de la loi n°2002-73 du 13 janvier 2002 de modernisation sociale.

(2) Article 57 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses dispositions pour la cohésion sociale qui a créé les articles L. 444-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

(3) Décret n°2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

(4) Chiffre extrait du rapport n°3671 du 6 février 2007, établi par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et relatif au projet de loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses dispositions pour la cohésion déposé à l'Assemblée nationale.

(5) Décret n°2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

(6) Dossier relatif aux assistantes maternelles, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 1994.

surveillance médicale et des soins constants » (7).

Il ne peut exister un lien de parenté (jusqu'au quatrième degré inclus) entre le professionnel et les personnes accueillies.

Les conditions propres à l'accueillant familial

La personne ou le couple souhaitant exercer les fonctions d'accueillant familial doit être préalablement agréé par le président du conseil général de son département de résidence. L'agrément est délivré uniquement si « *les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies* » (8).

Sauf mention contraire, il vaut habilitation à recevoir, dans la limite de trois, les bénéficiaires d'une aide sociale suivants :

- personnes âgées d'au moins 65 ans et privées de ressources suffisantes,
- personnes âgées de plus de 60 ans, privées de ressources suffisantes et reconnues inaptes au travail,
- personnes adultes handicapées atteintes d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 80 % ou qui, compte tenu de leur handicap, sont incapables de se procurer un emploi (9).

Pour obtenir l'agrément, les demandeurs doivent :

- s'engager à suivre une formation initiale et continue organisée par le président du conseil général,
- accepter de se soumettre, une fois agréés, à un suivi social et médico-social, organisé par le président du conseil général.

Il revient aux intéressés de transmettre leur demande au président du conseil général en respectant les formalités exigées en la matière. Les services départementaux instruisent les demandes, compte tenu de critères définis par voie réglementaire (10).

Tout refus d'agrément doit être motivé. Un des deux décrets publiés le 7 août 2010 (11) dispose que le silence gardé par le conseil général pendant quatre mois à compter de la réception de la demande équivaut à une décision d'octroi. Jusqu'à présent, un tel silence gardé correspondait à un refus. Le pouvoir réglementaire a donc inversé la logique, afin d'œuvrer au développement de l'accueil familial, à l'appui d'un rapport parlementaire qui dénonçait une « *procédure d'agrément (...) lourde et complexe* », décourageant « *les candidats qui ne sont pas toujours prêts à se lancer dans un processus dont on ne connaît pas au départ la date d'échéance* » (12).

L'agrément, accordé pour cinq ans, fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois. Il précise également les modalités de l'accueil et, éventuellement, la répartition entre personnes âgées et handicapées (13). Son renouvellement n'est pas automatique : il obéit aux mêmes règles de fond et de forme que celles prévues pour l'octroi initial (14).

Si un accueillant familial ne remplit plus les conditions requises pour être agréé ou se trouve dans l'une des situations susceptibles d'entraîner un retrait d'agrément, visées à l'article L. 441-2 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général peut lui enjoindre d'y remédier dans un délai de trois mois. Si l'injonction n'est pas

respectée, l'autorité départementale retire l'agrément, après avis d'une commission consultative. En cas d'urgence, le retrait peut s'effectuer sans injonction préalable, ni avis de la commission (15).

Enfin, s'il constate qu'une personne exerce les fonctions d'accueillant familial sans détenir un agrément valide, le président du conseil général la met en demeure de formuler une demande d'agrément, dans un délai qu'il lui fixe. Si la personne ne défère pas à la mise en demeure, tout en poursuivant son activité, elle s'expose à une peine pénale. En outre, il revient au préfet de mettre fin à l'accueil (16).

Les conditions propres à l'employeur

Avant la loi du 5 mars 2007, seules les collectivités gérant l'un des établissements énumérés par la loi pouvaient compter des accueillants familiaux dans leurs effectifs. Depuis lors, l'ensemble des employeurs territoriaux peuvent a priori en recruter. En pratique, compte tenu des règles relatives aux compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements, les conseils généraux et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale devraient majoritairement être concernés.

L'embauche d'accueillants familiaux par une collectivité est conditionnée par un accord préalable du président du conseil général. En effet, l'autorité territoriale qui souhaite recruter ces agents doit effectuer une demande d'accord présentant le projet d'accueil familial et les objectifs poursuivis. Cette demande est strictement encadrée par les textes (17).

(7) Articles L.441-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles.

(8) Article L.441-1 du code de l'action sociale et des familles.

(9) Article L.441-1, L. 113-1 et L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles.

(10) Article R.441-1, R. 441-2 et R. 441-3 du code de l'action sociale et des familles.

(11) Décret n°2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

(12) Rapport de Valérie Rosso-Debord, députée de Meurthe-et-Moselle, Vers un nouvel accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées.

(13) Article R. 441-5 du code de l'action sociale et des familles.

(14) Article R. 441-7 du code de l'action sociale et des familles.

(15) Articles L.441-2 et R. 441-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour plus de détails sur la commission consultative, voir les articles R. 441-11 et suivants du code.

(16) Articles L. 443-8, L. 443-9 et L. 321-4 du code de l'action sociale et des familles.

(17) Articles L.444-1 et D. 444-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le silence gardé pendant quatre mois par le conseil général en réponse à une demande d'accord équivaut à une acceptation. Le refus, qui intervient donc forcément dans les quatre mois suivant la réception de la demande, doit être motivé (18).

L'accord est précédé de la vérification que les collectivités présentent des garanties suffisantes en matière budgétaire, de personnel et de conditions d'accueil. L'accord est valable cinq ans renouvelables par tacite reconduction. Les services départementaux effectuent un contrôle régulier des collectivités employant des accueillants familiaux. Ces dernières sont tenues par ailleurs de leur transmettre des comptes-rendus annuels, dès la fin du premier semestre suivant la formulation de l'accord.

L'accord peut être retiré par le président du conseil général s'il constate qu'un employeur a manqué à ses engagements, les motifs justifiant le retrait étant énumérés par voie réglementaire. Au préalable, l'autorité départementale met en demeure l'employeur de formuler des observations et de remédier à la situation dans un délai de six mois. C'est seulement si la situation ne s'améliore pas que l'accord est retiré. Dans cette hypothèse, le président du conseil général recherche une solution pour que l'accueil continue d'être assuré, soit en accueil familial, soit dans un établissement médico-social. Il propose également aux autres employeurs d'accueillants familiaux de reprendre les accueillants relevant de la collectivité qui, désormais, n'est plus autorisée à en recruter.

Enfin, la collectivité détentrice de l'accord est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour garantir les frais consécutifs à l'engagement de sa responsabilité civile en réparation des

dommages subis par les personnes accueillies. Elle doit en justifier auprès du président du conseil général (19).

Les contrats

L'accueillant familial et son employeur concluent un contrat de travail écrit, qui doit comporter les mentions obligatoires énumérées à l'article D. 444-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'accueillant familial et les personnes qu'il accueille ou, le cas échéant, leur représentant, concluent un contrat d'accueil écrit, rédigé conformément à un contrat-type, publié à l'annexe 3-8-2 du code (20).

Si elle le souhaite, la collectivité employeur peut signer le contrat d'accueil. Le contrat précise alors les conditions matérielles et financières de l'accueil que les parties s'engagent à respecter. Si l'employeur n'est pas partie au contrat d'accueil, ces conditions font l'objet d'un contrat distinct entre la collectivité et la personne accueillie (21).

Le statut des accueillants familiaux

Les accueillants familiaux employés par les collectivités et leurs établissements ont la qualité d'agents non titulaires de droit public (22). Le législateur précise que les règles particulières qui leur sont applicables sont fixées par voie réglementaire.

A priori, les accueillants familiaux employés par les collectivités et leurs établissements sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives relatives aux accueillants familiaux. Parmi ces dispositions figure notamment, comme l'a souligné le rapporteur de l'amendement à la loi du 5 mars 2007 prévoyant

les règles générales applicables aux accueillants familiaux employés par des personnes morales, « le nouvel article L. 444-2 [qui] dresse la liste des dispositions du code du travail applicables à ces accueillants familiaux employés par des personnes morales privées ou publiques ». Néanmoins, quelques articles du code du travail sont incompatibles avec la qualité d'agent non titulaire des collectivités, comme par exemple ceux contenus dans la partie relative aux relations collectives de travail.

Les dispositions réglementaires particulières applicables aux accueillants ayant la qualité d'agent public sont mentionnées dans un chapitre du code de l'action sociale et des familles créé par le décret n°2010-928 du 3 août 2010 et intitulé *Accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public et de droit privé*, à l'article D. 444-1. Elles proviennent des sources suivantes :

- les chapitres réglementaires du titre du code de l'action sociale et des familles consacré aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées suivants : le I relatif à l'agrément et le IV relatif aux accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public et de droit privé,
- l'article R. 422-20 du code de l'action sociale et des familles,
- les articles R. 1234-1 à R. 1234-5 du code du travail,
- les articles 19, 31, 37, 38 et 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 (23).

Un résumé des dispositions existantes en la matière est proposé dans les lignes qui suivent.

(18) Article R. 441-16 du code de l'action sociale et des familles, créé par le décret n°2010-927 du 3 août 2010.

(19) Article L.443-4 du code de l'action sociale et des familles.

(20) Articles L.442-1 et D. 442-3 du code de l'action sociale et des familles.

(21) Articles L. 444-3 et D. 444-3 du code de l'action sociale et des familles.

(22) Article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles.

(23) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Le contrat de travail

Un contrat de travail écrit lie l'accueillant familial et son employeur, pour une durée déterminée ou indéterminée. Il contient des mentions obligatoires, énumérées à l'article D. 444-4 du code de l'action sociale et des familles. À défaut de précision, il est réputé établi pour une durée indéterminée (24).

Le contrat fait en principe l'objet d'une période d'essai de trois mois, renouvelable après accord écrit de l'accueillant (25). Il ne faut pas confondre cette période d'essai avec celle qui concerne l'accueil des personnes, et qui est prévue dans le contrat d'accueil (26).

La disposition relative au renouvellement et au non renouvellement des contrats à durée déterminée des agents non titulaires de droit public reproduite en encadré s'applique aux accueillants familiaux employés par les collectivités territoriales. Les délais qu'elle fixe sont à distinguer du délai de prévenance de deux mois minimum, relatif à l'accueil des personnes.

La durée du travail

Un accueillant familial ne peut pas travailler plus de 258 jours par an (27). Ainsi,

- son employeur ne peut pas fixer une durée de travail supérieure à ce plafond,
- le travail supplémentaire accompli par un accueillant familial ne peut conduire à le faire travailler plus de 258 jours dans l'année.

Un décret devrait indiquer les modalités de détermination de la durée et du suivi de l'organisation du travail.

Si, au cours d'une année, un accueillant a travaillé un nombre de jours supérieur à celui correspondant à la durée du travail qui lui est applicable, dans la limite du plafond de 258 jours, il a droit à un nombre de jours de congés supplémentaires équivalant au nombre de jours travaillés en sus de la durée normale. Ces jours sont accordés au cours des trois premiers mois de l'année suivante.

Les droits de l'accueillant familial

■ La rémunération

Une rémunération journalière est garantie aux accueillants familiaux, au titre des services qu'ils rendent, et variable en fonction du nombre de personnes accueillies et de la durée du travail. Son montant minimal est déterminé par le pouvoir réglementaire en référence au salaire minimum de croissance. Ainsi, au minimum, les accueillants familiaux perçoivent une rémunération garantie égale à 2,5 fois la valeur du SMIC horaire par jour travaillé et par personne accueillie (28).

S'ajoutent à la rémunération garantie les indemnités suivantes :

- l'indemnité représentative des frais d'entretien courant des personnes accueillies,
- éventuellement, l'indemnité de sujétions particulières justifiée par la disponibilité supplémentaire que requiert l'état de santé des personnes accueillies,
- l'indemnité représentative de mise à disposition d'une ou plusieurs pièces réservées aux personnes accueillies,
- l'indemnité versée pendant quatre mois au maximum lorsque l'accueil est provisoirement suspendu, du fait des personnes accueillies, notamment lorsqu'elles sont hospitalisées ou hébergées dans leur famille naturelle (29).

Les montants de ces indemnités sont décidés par les employeurs, dans le respect des limites minimales et maximales fixées réglementairement (30). Par exception, le montant de l'indemnité versée en contrepartie de la mise à disposition d'un espace réservé aux personnes accueillies n'est pas encadré. Néanmoins, l'employeur qui fixe un montant manifestement abusif encourt un retrait d'accord (31).

sibilité de confier à l'accueillant le nombre de personnes fixé contractuellement, il doit lui verser à nouveau l'intégralité de sa rémunération ou le licencier.

(30) Articles D. 444-5 et D. 444-6 du code de l'action sociale et des familles.

(31) Article D. 444-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988

« Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;

3° Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans.

4 °Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi ».

(24) Article L. 1242-12 du code du travail.

(25) Article L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles.

(26) Article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

(27) Article L. 444-4 du code de l'action sociale et des familles.

(28) Articles L. 444-4 et D. 444-5 du code de l'action sociale et des familles. Pour information, valeur du SMIC horaire au 1^{er} janvier 2010 : 8,86 euros.

(29) Article L. 444-5 du code de l'action sociale et des familles. Si, au bout de quatre mois consécutifs, l'employeur reste dans l'impos-

Une indemnité est enfin versée au titre des congés annuels, en application du code du travail. Elle s'élève à 1/10^e de la rémunération perçue par les accueillants pendant l'année servant de référence pour le calcul de leurs droits à congés (32).

L'ensemble des éléments de rémunération, ainsi que leur montant, figurent dans le contrat de travail.

Les accueillants sont redevables de cotisations, au même titre que les agents non titulaires de droit commun. Il convient de signaler toutefois que les indemnités représentatives des frais d'entretien courant et de mise à disposition de pièces réservées aux usagers ne donnent pas lieu au paiement de cotisations sociales, dans la mesure où elles tendent à rembourser des frais supportés par les agents, et non à les rémunérer. À ce titre également, ces indemnités ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Les employeurs, de leur côté, sont exonérés des cotisations sociales sur l'ensemble des éléments de rémunération, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions (33).

Enfin, le paiement de la rémunération garantie ou de l'indemnité versée en cas de suspension provisoire de l'accueil donne lieu au versement d'un minimum de cotisations, de telle sorte que l'ensemble des périodes au titre desquelles elles sont dues sont validées pour déterminer le droit à pension de retraite des accueillants (34).

(32) Articles L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 3141-22 du code du travail.

(33) Article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

(34) Articles L. 442-1 et D. 444-5 du code de l'action sociale et des familles.

(35) Articles L. 444-2 du code de l'action sociale et L. 3141-1 et suivants du code du travail.

(36) Articles L. 444-6 et D. 444-8 du code de l'action sociale et des familles.

(37) Article L. 3141-22 du code du travail.

(38) Article L. 444-7 du code de l'action sociale et des familles.

(39) Article L. 444-2 du code de l'action sociale.

(40) Article L. 444-6 du code de l'action sociale et des familles.

■ Les congés et les absences autres que l'indisponibilité physique

Les accueillants familiaux employés par les collectivités sont assujettis aux règles du code de travail relatives aux congés annuels (35). Ainsi, ils bénéficient au moins de 2,5 jours de congé par mois de travail, dès lors qu'ils ont accompli dix jours de travail effectif pour le compte de leur employeur. Dans ce cadre, les employeurs territoriaux sont tenus d'accorder entre douze et vingt-quatre jours ouvrables de congés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Les jours restants, susceptibles d'être posés pendant toute l'année, sont fractionnables par périodes minimales de deux jours (36).

Les accueillants n'étant pas rémunérés lorsqu'ils se trouvent en congé annuel, ils perçoivent une indemnité représentative de congés égale à 1/10^e de la rémunération brute perçue au cours de l'année permettant de calculer la durée de leurs congés. Elle ne peut être inférieure à la rémunération que les accueillants auraient perçue s'ils avaient travaillé (37).

Il semble en outre que les accueillants familiaux ont droit aux autres congés rémunérés (congés pour événements familiaux, congés de formation) et non rémunérés (congé de solidarité familiale, congé de soutien familial...) prévus par le code du travail.

Il revient à l'employeur de prévoir au préalable les modalités de remplacement des accueillants familiaux en congé. En cas d'absence, il est tenu de fournir « *un accueil temporaire de qualité par un autre accueillant familial ou dans un établissement social et médico-social* ».

■ L'exercice d'un mandat syndical

Les accueillants familiaux peuvent exercer un mandat syndical, le code de l'action sociale et des familles précisant seulement que leurs employeurs organisent et financent l'accueil lors des absences consécutives à l'exercice d'un

mandat de délégué syndical, de représentant syndical ou de représentant du personnel (38).

■ Les congés pour raisons de santé

Ici aussi, ceux sont les règles du code du travail qui s'appliquent (39). Ainsi, le contrat de travail des accueillants familiaux est suspendu notamment en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie et d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par ce code.

La suspension du contrat s'accompagne d'un maintien de la rémunération lorsque le code du travail le prévoit. Les accueillants familiaux peuvent également bénéficier des indemnités prévues par le droit de la sécurité sociale.

Les obligations de l'accueillant familial et leurs sanctions

■ L'obligation d'assurer un accueil continu

Un accueillant familial ne peut pas se séparer des personnes dont il assure l'accueil sans en avoir été préalablement autorisé par son employeur, qui doit avoir prévu les modalités de son remplacement. Comme le soulignent les textes, l'autorisation de l'employeur est donc obligatoirement requise lors des repos hebdomadaires, des jours fériés, des congés payés et des congés de formation (40).

■ La formation

Les accueillants familiaux sont tenus de suivre des actions au titre de la formation initiale et continue qu'ils se sont engagés à suivre lors de l'octroi de leur agrément. Financées par le conseil général, ces actions de formation sont à la charge des employeurs qui sont tenus d'organiser et de financer l'accueil pendant les heures d'absence correspondantes (41).

(41) Articles L. 441-1 et L. 444-6 du code de l'action sociale et des familles.

■ La discipline

Les sanctions disciplinaires auxquelles s'exposent les accueillants familiaux qui manquent à leurs obligations professionnelles sont les mêmes que celles prévues pour les assistants maternels et familiaux (42). Ils peuvent donc se voir infliger, selon la gravité de la faute commise, un avertissement, un blâme ou un licenciement.

La décision de sanctionner un accueillant familial, prise par l'autorité territoriale, est soumise au respect de la procédure applicable aux agents non titulaires de droit commun (43). L'accueillant à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et des documents annexes, dans un délai raisonnable, avant le prononcé de la sanction. Il peut également se faire assister du ou des défenseurs de son choix. Dans ce cadre, l'employeur est tenu de l'informer de ses droits. Enfin, la décision doit être motivée en droit et en fait.

Le licenciement et la démission

Les fins anticipées de contrats de travail liant les accueillants familiaux et leurs employeurs sont assujetties à la fois à des dispositions du code du travail, du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Tout d'abord, la disposition reproduite ci-contre protégeant contre le licenciement les agents non titulaires de droit commun, au titre de la grossesse et de la maternité, s'applique aux accueillants employés par les collectivités.

D'une manière générale ensuite, le licenciement des accueillants familiaux est

prononcé dans le respect de conditions et de procédures prévues par le code du travail (44).

Des motifs personnels peuvent d'abord justifier leur licenciement, à condition qu'ils soient réels et sérieux. Ils peuvent être caractérisés par l'insuffisance professionnelle, ainsi que par la commission d'une faute grave ou lourde. De même, la constatation de l'inaptitude physique d'un accueillant à poursuivre ses fonctions et l'impossibilité de le reclasser peuvent aboutir à son licenciement.

Ensuite, les accueillants familiaux peuvent subir des licenciements pour motif économique, au sens du droit du travail. Néanmoins, la possibilité pour les autorités territoriales de recourir à ce type de licenciement est très limitée, dans la mesure où les textes ne les y autorisent que dans l'hypothèse où ils n'ont pas été en mesure de proposer une personne à confier à un accueillant familial pendant quatre mois consécutifs (45). À titre de rappel, l'employeur qui, pendant quatre mois consécutifs, ne peut pas confier à un accueillant familial le nombre de personnes prévu contractuellement est tenu :

- soit de lui verser la totalité de sa rémunération, le versement de l'indemnité due au titre de la suspension de l'accueil ou de la modification des conditions d'accueil n'étant possible que pendant quatre mois,
- soit de procéder à son licenciement pour motif économique.

Par ailleurs, l'accueillant familial dont l'agrément est retiré est automatiquement licencié par son employeur. Dans ce cadre, le président du conseil général est tenu de communiquer aux collectivités les retraits et les modifications des contenus des agréments des agents qu'elles emploient (46).

Exception faite de ceux motivés par une faute, par l'absence de personnes accueillies ou par un retrait d'agrément, les licenciements sont soumis au respect des délais de préavis suivants :

- quinze jours pour une ancienneté comprise entre trois et six mois,
- un mois pour une ancienneté comprise entre six mois et moins de deux ans,
- deux mois pour une ancienneté supérieure ou égale à deux ans (47).

L'indemnité de licenciement due aux accueillants familiaux licenciés pour un motif autre que disciplinaire obéit

Article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988

« Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de ces congés.

*Pour l'application de l'alinéa précédent, l'agent qui se trouve en état de grossesse doit, dans les quinze jours de la notification de la décision de licenciement qui lui aurait été faite, justifier de son état de grossesse par la production d'un certificat médical attestant son état. L'agent qui a présenté une demande en vue d'une adoption auprès des autorités compétentes doit, dans les mêmes conditions, justifier de l'existence d'une procédure d'adoption en cours et solliciter l'octroi d'un congé d'adoption. La présentation dans les délais des justifications prévues ci-dessus fait obligation à l'autorité territoriale d'annuler le licenciement intervenu. L'engagement peut toutefois être résilié dans les conditions prévues aux articles L. 122-25-2 et L. 122-27 du code du travail * »*

(42) Article R. 422-20 du code de l'action sociale et des familles.

(43) Article 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

(44) Articles L. 444-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 1232-1 et suivants du code du travail.

(45) Articles L. 444-5 et D. 444-7 du code de l'action sociale et des familles.

(46) Article L. 444-8 du code de l'action sociale et des familles.

(47) Article L. 444-9 du code de l'action sociale et des familles.

* remplacés par les articles L. 5141-1, L. 5141-2, L. 5141-5, L. 5212-13, L. 1225-4 à L. 1225-6, L. 1225-39 et L. 1225-4 du code du travail.

aux règles du code du travail (48). Des aménagements sont toutefois prévus en ce qui concerne la rémunération et l'ancienneté à retenir pour son calcul, en cas de licenciement pour motif économique (49).

Pour finir, la seule disposition relative à la démission des accueillants familiaux concerne les délais de préavis auxquels ils doivent se soumettre pour cesser le travail. Ces délais sont les mêmes que ceux applicables aux licenciements (50).■

Autre nouveauté issue du décret n°2010-928 du 3 août 2010 : le tiers régulateur (art. D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles)

Une personne morale de droit public ou de droit privé peut exercer la fonction de tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux.

Les prestations assurées par le tiers régulateur sont précisées dans une convention signée par ce dernier et le président du conseil général. Il peut s'agir des missions suivantes :

- « – assistance de la personne accueillie dans les démarches administratives, notamment établissement de la fiche de rémunération de l'accueillant familial et déclaration des cotisations sociales ;
- accompagnement de la personne accueillie pour des sorties non prévues par le contrat d'accueil ;
- organisation de projets collectifs d'animation hors du domicile ;
- médiation en cas de litiges entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil familial ;
- communication, information et documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial ;
- mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies ;
- recherche de places en établissement social ou médico-social pour un accueil temporaire pendant la période de congés de l'accueillant familial ou pour une réorientation à la demande de la personne accueillie ;
- accompagnement et appui technique aux futurs accueillants familiaux ;
- réalisation de formations, construction de liens de travail et d'entraide, organisation de réunions d'échanges par thème pour les accueillants familiaux ».

(48) Articles R. 1234-1 à R. 1234-5 du code du travail.

(49) Article D. 444-7 du code de l'action sociale et des familles.

(50) Article L. 444-9 du code de l'action sociale et des familles.

à paraître prochainement :



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - édition 2010

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 1^{er} août 2010, qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale

Retraite : le traitement servant au calcul des pensions

Conseil d'État, 23 juillet 2010,
req. n° 333481

La pension de retraite d'un fonctionnaire est calculée sur la base du traitement afférent à l'indice majoré en vigueur à la date de la cessation des services valables pour la retraite dès lors, qu'à cette date, ce fonctionnaire détient effectivement l'échelon correspondant à l'indice depuis six mois révolus. Le fait que l'indice afférent à l'échelon détenu depuis plus de six mois ait été revalorisé moins d'un mois avant la radiation des cadres n'a donc aucune incidence sur le montant de la pension de retraite.

Extrait de l'arrêt

« Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. (...) ;

Considérant que M. À, lieutenant-colonel de gendarmerie au premier échelon de son grade, a bénéficié d'une revalorisation de son indice de 775 à 779 le 1^{er} janvier 2009, soit moins d'un mois avant d'être rayé des cadres de l'armée le 17 janvier 2009 ; qu'il s'est vu concéder, par un arrêté du 19 janvier 2009, une pension militaire calculée sur la base de l'indice 775, soit l'indice applicable au premier échelon du grade de lieutenant-colonel avant la revalorisation intervenue le 1^{er} janvier 2009 ; que, toutefois, dès lors que M. À détenait le premier échelon de son grade depuis six mois révolus à la date de sa radiation des cadres de l'armée, sa pension de retraite devait être calculée sur la base de l'indice afférent à cet échelon à cette date, c'est-à-dire l'indice revalorisé de 779 ; que la circonstance que M. A n'a bénéficié de cet indice revalorisé qu'au cours du mois de janvier précédant sa radiation des cadres de l'armée est sans effet sur le calcul de sa pension de retraite, dès lors qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci doit

être liquidée sur la base de l'indice afférent à l'échelon effectivement détenu par l'intéressé depuis six mois au moins à la date de cessation de son activité ; que, par suite, M. À est fondé à soutenir que le ministre de la défense a commis une erreur de droit en refusant de réviser sa pension et à demander pour ce motif l'annulation de la décision du 20 octobre 2009 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire de retraite ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il y a lieu, en application de la présente décision, d'enjoindre au ministre de la défense de procéder au réexamen de la demande présentée par M. À tendant à la révision de sa pension de retraite dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Si le litige réglé le 23 juillet 2010 par le Conseil d'État vise un militaire, il intéresse également la fonction publique civile, et territoriale notamment, car les règles qui lui sont applicables sont communes à l'ensemble des fonctionnaires affiliés à des régimes spéciaux de protection sociale. Elles concernent le calcul de leur pension de retraite.

En l'espèce, un lieutenant-colonel de gendarmerie admis à la retraite conteste le montant de sa pension, au motif que les services liquidateurs n'ont pas tenu compte de la revalorisation indiciaire dont il a bénéficié moins d'un mois avant sa radiation des cadres.

Dans ses grands principes, le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires est le même pour les trois fonctions publiques (1). Il consiste à appliquer un pourcentage défini au préalable, compte tenu de la durée des services et des bonifications admissibles en liquidation dont un fonctionnaire justifie, au « traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement soumis à retenue afférent à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective » (2).

Selon les faits rapportés dans l'arrêt, le requérant était classé au premier échelon de son grade depuis six mois révolus au jour de sa radiation des cadres le 17 janvier 2009. L'indice majoré attaché à cet échelon avait été revalorisé, passant de 775 à 779, au 1^{er} janvier 2009, soit moins d'un mois avant la cessation des fonctions. Les services de l'État chargés de liquider la pension de retraite (3) ont utilisé le traitement afférent à l'indice 775 pour en déterminer le montant, alors que l'échelon détenu par le fonctionnaire au jour de sa radiation des cadres était doté de l'indice 779. Le fonctionnaire a alors demandé à son employeur la révision de la pension, dans le respect du délai d'un an accordé par les textes pour contester les erreurs de droit constatées en la matière (4). L'intéressé estimait en effet que la pension devait être liquidée sur la base de l'indice en vigueur au 17 janvier 2009, soit 779.

Face au refus du ministre de la défense de répondre favorablement à sa demande, le fonctionnaire a alors saisi le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort (5). Dans son arrêt, le juge considère, contrairement au ministre, que c'est l'indice en vigueur au jour de la cessation des fonctions qui doit servir de base au calcul, et non celui applicable avant la revalorisation. En effet, le fait que l'indice correspondant à l'échelon détenu au jour de la radiation des cadres

- (1) Si le juge se fonde ici sur la disposition applicable aux fonctionnaires de l'État, à savoir l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 17-1 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales utilise la même formule.
- (2) Des exceptions sont toutefois prévues : la pension est calculée à partir du traitement perçu lors de la radiation des cadres, même si le fonctionnaire ne détient pas effectivement l'emploi, le grade, la classe ou l'échelon depuis six mois révolus en cas de :
 - rétrogradation prononcée dans les six mois précédant la cessation des fonctions,
 - décès du fonctionnaire ou admission à la retraite à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service (art. 17-I, décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003).
- (3) Dans le cas d'un fonctionnaire territorial, le montant de la pension est calculé par les services de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
- (4) Pour la fonction publique territoriale : article 62 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et pour la fonction publique de l'État : article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- (5) L'article R. 311-1 du code de justice administrative, dans sa version antérieure au décret n°2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, rendait le Conseil d'État compétent en premier et dernier ressort pour régler les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République (ce qui est le cas des lieutenants-colonels de gendarmerie).

ait été revalorisé depuis moins de six mois n'a aucune incidence sur la pension, dès lors que le fonctionnaire détenait effectivement cet échelon depuis six mois révolus. Le Conseil d'État en conclut que le ministre a commis une erreur de droit et annule le refus opposé à l'agent. Il enjoint également au ministre de réexaminer la demande de révision dans un délai de deux mois.

La solution dégagée par le Conseil d'État n'est guère surprenante, en ce sens qu'elle applique à la lettre la formule employée par les textes et reproduite dans l'arrêt. La condition de six mois s'applique à l'échelon détenu, et non à l'indice. Le calcul de la pension doit donc tenir compte de la revalorisation de l'indice, même si elle est intervenue moins de six mois avant la cessation des services.

L'arrêt du 23 juillet 2010 constitue avant tout l'occasion de fournir des précisions générales sur le traitement à retenir pour le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires. Ainsi, le dernier traitement soumis à retenue perçu et afférent à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis plus de six mois au jour de la cessation des services valables pour la retraite sert en principe de base au calcul de la pension.

Il s'agit du dernier « *traitement indiciaire brut, à l'exclusion des indemnités de toute nature* ». Si les indemnités accessoires ne sont pas prises en compte, la nouvelle bonification indiciaire et, pour les seuls sapeurs-pompiers professionnels, l'indemnité de feu éventuellement versées sont incluses dans le traitement de référence (6). Le paiement à un fonctionnaire du traitement afférent à un indice pour un montant réduit en raison de l'exercice de fonctions à temps partiel, de l'occupation d'un emploi à temps non complet ou d'un congé de maladie n'a aucun effet sur le niveau de la pension, qui est systématiquement calculée sur la base du temps complet. Sauf exception, ce traitement n'est retenu pour le calcul que s'il est perçu au titre d'un emploi, grade, classe et échelon détenus depuis plus de six mois au jour

de la cessation des fonctions. Si un fonctionnaire ne justifie pas d'une telle ancienneté, c'est le traitement attaché à l'emploi, grade, classe ou échelon antérieurement occupés qui sert de base. Seules les périodes où un fonctionnaire a exercé des fonctions en qualité de titulaire sont prises en compte. Ainsi, l'emploi, grade, classe et échelon détenus en qualité de stagiaire sont exclus de la période de six mois (7). En outre, il a été jugé dans ce cadre que l'employeur qui prononce tardivement un avancement de droit et qui, de ce fait, pénalise un fonctionnaire dans le calcul de sa pension commet une faute de nature à engager sa responsabilité (8). Il est à noter aussi qu'un arrêté de promotion rétroactif, prononcé après la liquidation de la pension, est sans effet sur le calcul de cette dernière, sauf s'il intervient à la suite d'une loi ou d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou en exécution d'une décision de justice (9). Une promotion ou un reclassement pour inaptitude physique dans un nouvel emploi ne peut conduire à accorder à un fonctionnaire une pension moins élevée que celle qu'il aurait perçue s'il n'avait pas été promu ou reclassé (10). Par exemple, selon un cas d'espèce soumis au juge, un fonctionnaire admis à la retraite, qui, au cours de sa carrière, a été promu dans un emploi et classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui afférent à l'emploi occupé antérieurement, a droit à une pension calculée par rapport à l'indice majoré afférent à l'emploi antérieur (11).

En outre, la pension ne peut être calculée sur la base d'un traitement correspondant à un emploi occupé de manière fictive par un fonctionnaire, en vue notamment de l'obtention d'un montant de pension plus élevé. Dans ce cas, elle doit se fonder sur l'échelon et le grade détenus antérieurement au recrutement dans l'emploi, que le juge qualifie de nomination pour ordre (12). De même, dans un cas d'espèce où un fonctionnaire percevait par erreur un traitement attaché à un indice qui ne correspondait pas à l'échelon qu'il détenait, il a été jugé qu'il n'avait pas le droit de bénéficier d'une pension calculée à partir de

(6) Article 3 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, article 17 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes, et article 1^{er} du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(7) Conseil d'État, 4 juillet 1980, req. n°15076.

(8) Cour administrative d'appel de Marseille, 14 avril 2009, req. n°07MA01814.

(9) Conseil d'État, 6 février 1985, req. n°33601, Conseil d'État, 12 juillet 1995, req. n°140588 et Conseil d'État, 17 juin 2009, req. n°306076.

(10) Article 23 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(11) Conseil d'État, 25 mai 2007, req. n°292685 et 293471.

(12) Cour administrative d'appel de Lyon, 6 novembre 2001, req. n°98LY01278 et req. n°98LY01557. Pour un autre exemple, Conseil d'État, 5 mars 2009, req. n°292383.

l'indice afférent au traitement versé. Par conséquent, les services compétents pouvaient lui accorder une pension compte tenu de l'indice afférent à l'échelon qu'il détenait par ailleurs effectivement depuis six mois révolus ⁽¹³⁾.

Ces quelques précisions s'éloignent de l'arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 2010, qui se rapporte exclusivement au cas dans lequel un fonctionnaire béné-

ficie d'une revalorisation indiciaire peu de temps avant la cessation de ses fonctions. Elles fournissent toutefois un éclairage global sur les règles relatives au traitement servant de référence pour le calcul des pensions des fonctionnaires, sachant que le projet de loi portant réforme des retraites, qui va être discuté par les députés dès le mois de septembre prochain, n'envisage pas de les modifier ⁽¹⁴⁾. ■

⁽¹³⁾ Conseil d'État 25 avril 2007 n°291176.

⁽¹⁴⁾ Projet de loi portant réforme des retraites n°2760, déposé à l'Assemblée nationale le 13 juillet 2010.

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accueillant familial

Décret n°2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

(NOR : M TSA0919098D).

J.O., n°181, 7 août 2010, p. 14587-14588.

La décision d'agrément du président du conseil général doit être notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. À défaut, l'agrément est réputé acquis et tout refus doit être motivé.

Décret n°2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relative aux accueillants familiaux accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

(NOR : M TSA0922042D).

J.O., n°181, 7 août 2010, p. 14588-14590.

Les accueillants familiaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis à certaines dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, à celles de l'article R. 422-20 du code de l'action sociale et des familles et des articles R. 1234-1 à R. 1234-5 du code du travail ainsi qu'aux chapitres I^{er} et IV du titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles.

Le chapitre IV fixe le contenu de la demande d'accord, les modalités de délivrance de cet accord, le contenu du contrat de travail, les modalités de fixation de la rémunération et des indemnités, les conditions du licenciement pour motif économique ainsi que les possibilités de fractionnement des congés annuels.

Allocations d'assurance chômage Allocation de formation

Circulaire n°2010-10 du 1^{er} juillet 2010 de l'Unédic relative à la revalorisation au 1^{er} juillet 2010 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe.- 5 p.

Par décision du 29 juin 2010, le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé d'augmenter de 1,2 % certaines prestations au 1^{er} juillet, soit la partie fixe de l'allocation (ARE) portée à 11,17 euros, l'allocation minimale (ARE) à 27,25 euros et le seuil minimal (ARE FORMATION) à 19,53 euros.

Avancement Non discrimination

Délibération n°2010-122 du 17 mai 2010 de la Halde relative à un refus d'avancement au choix en raison de l'âge.

Site internet de la Halde, juillet 2010.- 5 p.

Le collège de la Halde, estimant que le fait de classer un agent en dernière position sur la liste d'aptitude du fait de son âge de 61 ans alors que rien ne pouvait laisser penser qu'il aurait pu demander la liquidation de sa retraite à brève échéance revêt un caractère discriminatoire, recommande l'indemnisation du préjudice subi et se réserve la possibilité de présenter ses observations en cas de saisine de la juridiction.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 25 mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1020013A).

J.O., n°175, 31 juillet 2010, texte n°64, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Arrêté du 14 avril 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1018424A).

J.O., n°163, 17 juillet 2010, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional du Loir-et-Cher.

Arrêté du 21 mai 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1019253A).

J.O., n°169, 24 juillet 2010, texte n°77, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Bretagne.

Arrêté du 22 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1020006A).

J.O., n°175, 31 juillet 2010, texte n°65, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Cantal.

Arrêté du 23 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1020011A).

J.O., n°175, 31 juillet 2010, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Grande couronne.

Arrêté du 16 juillet 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1020058A).

J.O., n°175, 31 juillet 2010, texte n°63, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Essonne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1018797A).

J.O., n°167, 22 juillet 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle se déroulera les 8, 9 et 10 septembre 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 7 mai 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB1015609A).

J.O., n°184, 11 août 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion d'Ile-et-Vilaine.

Arrêté du 25 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB1021110A).

J.O., n°186, 13 août 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Poitiers.

Arrêté du 28 juin 2010 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2008).

(NOR : BCRT1000009A).

J.O., n°167, 22 juillet 2010, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2010 comporte vingt-quatre lauréats.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 12 juillet 2010 fixant les programmes des matières de la première épreuve écrite d'admissibilité des concours d'accès au corps des conservateurs territoriaux du patrimoine pour l'année 2011.

(NOR : MCCB1018475A).

J.O., n°167, 22 juillet 2010, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les programmes sont fixés pour les sujets portant sur l'histoire européenne, l'histoire de l'art européen, l'archéologie préhistorique et historique européenne, l'ethnologie et les sciences de la nature et de la matière.

Le sujet portant sur l'histoire des institutions et de l'administration françaises ne comporte pas de programme limitatif.

Arrêté du 21 mai 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB1020986A).

J.O., n°184, 11 août 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Bretagne.

Arrêté du 21 mai 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB1021269A).

J.O., n°187, 14 août 2010, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Yvelines.

Arrêté du 4 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB1020985A).

J.O., n°186, 13 août 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Isère.

Arrêté du 22 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB1018204A).

J.O., n°162, 16 juillet 2010, texte n°94, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional d'Indre-et-Loire.

Arrêté du 23 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB1021275A).

J.O., n°187, 14 août 2010, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Grande couronne.

Arrêté du 25 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB1021115A).

J.O., n°186, 13 août 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Poitiers.

Arrêté du 28 juin 2010 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2008).

(NOR : BCRT1000008A).

J.O., n°167, 22 juillet 2010, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La liste arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2010 comporte vingt lauréats.**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.
Technicien supérieur****Arrêté du 2 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 26 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1008267A).

J.O., n°163, 17 juillet 2010, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours externe organisé par le centre de gestion du Rhône est porté de 233 à 268.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant**Avis concernant l'avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement en 2010 d'une liste d'admis aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2011.**

(NOR : IOCE1020131V).

J.O., n°177, 3 août 2010, texte n°93, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre d'inscriptions possibles est fixé à 22 au lieu de 28.

**Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale.
Agent social****Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale.
Auxiliaire de soins****Arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie.**

(NOR : SASH1007942A).

J.O., n°162, 16 juillet 2010, p. 13198-13202.

La formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie, dont le référentiel de compétences et le référentiel de formation sont donnés en annexe, est accessible aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques en situation d'exercice effectif auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

**Centre de santé
Filière médico-sociale****Décret n°2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé.**

(NOR : SASH1012508D).

J.O., n°175, 31 juillet 2010, p. 14182.

Le décret précise les conditions techniques de fonctionnement des centres de santé pour lesquels le contenu et les conditions d'élaboration des projets de santé sont fixés par arrêté du ministre de la santé. Les professionnels de santé peuvent se rendre au domicile des patients lorsque leur état le requiert pour les professionnels médicaux et sur prescription médicale pour les autres professionnels de santé.

Arrêté du 30 juillet 2010 relatif au projet de santé et au règlement intérieur des centres de santé mentionnés aux articles D.6323-1 et D.6323-9 du code de la santé publique.

(NOR : SASH1018159D).

J.O., n°175, 31 juillet 2010, p. 14186-14187.

Sont précisés les différents éléments du projet de santé et ceux du règlement intérieur des centres de santé, le projet de santé devant indiquer, notamment, la liste des professionnels exerçant au sein du centre, les diplômes ou équivalences dont ils sont détenteurs ainsi que les effectifs en équivalent temps plein.

Centre de vacances et de loisirs

Casier judiciaire

Filière animation

Circulaire n°DJEPVA/A3/2010/216 du 23 juin 2010 du ministère de la jeunesse et des solidarités actives relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs.

(NOR : JSAJ1016672C).

Site internet circulaires.gouv.fr, juillet 2010.- 8 p.

Cette circulaire, qui annule et remplace les notes de service n°0130 du 3 juillet 2009 et n°0025 du 3 mars 2010, précise qu'il n'est plus nécessaire que les organisateurs d'accueil collectifs de loisirs de mineurs demandent aux animateurs et directeurs de leur fournir un bulletin n°3 de leur casier judiciaire, que le préfet doit informer l'organisateur que la personne ne peut être recrutée ou continuer à exercer lorsque le bulletin n°2 comporte une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ou lorsqu'il mentionne comme peine complémentaire l'interdiction d'exercer une activité sociale ou professionnelle en relation avec des mineurs.

A défaut pour l'organisateur de prendre les dispositions nécessaires, le préfet doit prendre les mesures adaptées pour mettre fin à l'infraction.

Pour les autres infractions, il appartient au préfet de prendre les mesures opportunes.

Pour les catégories de personnels autres que les animateurs et les directeurs, les organisateurs doivent continuer à prendre connaissance du bulletin n°3.

Chambres consulaires

Prestations d'action sociale

Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

(NOR : ECEX0913300L).

J.O., n°169, 24 juillet 2010, p. 13650-13669.

La loi réforme l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie et fixe, notamment, les conditions de recrutement du personnel de droit public et de droit privé (art. 1 et 2 modifiant les articles L. 711-3 et L. 711-8 du code de commerce).

Le chèque emploi-service universel est étendu à diverses prestations de services à la personne comme la garde d'enfants de moins de trois ans à domicile assurée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et l'accueil hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs public ou privé, des enfants de moins de six ans (art. 31).

Concession de logement

Indemnité de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

Circulaire du 20 juillet 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de l'éducation relative au recensement des instituteurs

ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2010.

(NOR : IOCB1010014C).

Site internet circulaires.gouv.fr, juillet 2010.- 13 p.

Cette circulaire donne, notamment, la liste des instituteurs pouvant ou non bénéficier d'un logement ou de l'indemnité représentative de logement et rappelle que les instituteurs pacsés doivent être assimilés à des instituteurs mariés, que ceux qui ont choisi, par convenance personnelle, d'utiliser leur propre résidence n'ont pas droit à l'indemnité, l'instituteur propriétaire d'une habitation pouvant cependant bénéficier d'un logement dans la commune où il est affecté, que les instituteurs mis à disposition des MDPII, les conseillers pédagogiques départementaux de l'éducation physique et sportive peuvent prétendre au bénéfice du logement ou au versement de l'indemnité.

Coopération transfrontalière et internationale

Mise à disposition / Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général

Concours interne

Service militaire ou national et volontariat civil

Loi n°2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État.

(NOR : MAEX0912977L).

J.O., n°172, 28 juillet 2010, p. 13921-13925.

Par dérogation à l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition de fonctionnaires auprès des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France pour une durée qui ne peut excéder six mois, peut ne pas donner lieu à remboursement (art. 4). Au titre II de la présente loi sont modifiés l'intitulé et certaines dispositions de la loi n°72-659 du 13 juillet 1972 relatives au recrutement de personnels civils appelés à accomplir des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, d'organisations intergouvernementales ou d'instituts indépendants étrangers de recherche. Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment les fonctionnaires territoriaux, peuvent être recrutés en qualité d'experts techniques internationaux (art. 16) à titre volontaire pour une mission d'une durée initiale ne pouvant excéder trois ans renouvelable une seule fois dans la limite de six années au total (art. 19). Les experts recrutés en tant qu'agents non titulaires peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives aux concours internes (art. 20).

CSFPT / Composition

Arrêté du 22 juillet 2010 fixant la liste des membres titulaires et suppléants représentant les régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1018146A).

J.O., n°174, 30 juillet 2010, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Déclaration des données sociales

Arrêté du 9 juillet 2010 fixant le modèle du formulaire «Déclaration annuelle des données sociales – DADS 2009» et le guide d'utilisation de la « Déclaration automatisée des données sociales unifiée – DADS-U 2009».

(NOR : MTSS1016829A).

J.O., n°181, 7 juillet 2010, p. 14590.

Ce formulaire est disponible auprès des centres TDS des caisses régionales d'assurance maladie et la notice ainsi que le guide d'utilisation sur le site internet www.e-ventail.fr. Cette norme cessera d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Il lui sera substitué la norme « 4DS ».

Durée du travail

Détachement

Régime spécial de sécurité sociale / Cotisations

Régime général de sécurité sociale / Cotisations

Circulaire du 19 juillet 2010 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État relative à la prise en charge de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale prévues à l'article 3 du décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunération versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale, abrogeant la circulaire du 2 janvier 1988. Dispositions applicables à l'ensemble des agents de l'État.

Site internet Forum de la performance publique, juillet 2010.- 2 p.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont remboursés des surcoûts occasionnés par les heures supplémentaires réalisées par les fonctionnaires de l'État qu'ils emploient, par le ministère de rattachement du corps d'origine du fonctionnaire.

Pour les administrateurs civils, ce remboursement est effectué par le dernier ministère d'emploi.

Des états justificatifs dûment validés par le comptable public devront être adressés à la direction financière des établissements concernés à la fin de chaque trimestre et avant le 15 du deuxième mois suivant.

Établissement public / Social et médico-social

Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MTS1010703D).

J.O., n°171, 27 juillet 2010, p. 13846-13850.

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est modifiée et comprend la procédure de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux, d'appel à projets, l'autorité compétente désignant au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs chargés d'ins-

truire les candidatures (art. R. 313-5 et R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et services ne requérant aucun financement public doivent comporter, entre autres, la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications (art. R. 313-8-1).

Filière police municipale

Police du maire

Sécurité

Circulaire du 11 juin 2010 donnant des recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale du pistolet à impulsions électriques.

(NOR : IOCA1015642C).

Site internet circulaires.gouv.fr, juillet 2010.- 9 p.

Cette circulaire détaille les modalités d'instruction des demandes d'autorisation, d'acquisition et de détention des pistolets à impulsions électriques, les conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 septembre 2009 qui implique le renouvellement des autorisations de port d'armes frappées de caducité, les conditions de validité des attestations de formation, les formations préalables et les formations spécifiques ainsi que les règles d'utilisation et d'évaluation de l'usage de ces armes.

Indemnité spécifique de service

Décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

(NOR : DEVK0930995D).

J.O., n°170, 25 juillet 2010, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les coefficients applicables à certains grades comme ceux de technicien supérieur et de contrôleur des travaux publics sont remplacés.

Arrêté du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

(NOR : DEVK0930991A).

J.O., n°170, 25 juillet 2010, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le taux de base prévu à l'article 2 du décret du 25 août 2003 est fixé à 360,10 euros et la valeur du montant spécifique de base prévu à l'article 3 est de 355,44 euros.

Ministère de la fonction publique Mobilité entre fonctions publiques

Arrêté du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2007 relatif à l'organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et l'arrêté du 16 janvier 2007 relatif à l'organisation et aux attributions des sous-directions et du secrétariat général de la direction générale de l'administration et de la fonction publique

(NOR : MTSF1011327A).

J.O., n°168, 23 juillet 2010, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique comprend une mission de facilitation d'accès aux trois fonctions publiques chargée de faciliter l'accueil et la mobilité dans les fonctions publiques des personnels d'entreprises ayant relevé ou relevant du secteur public, d'établissements publics ou d'autres organismes publics ainsi que de personnels issus de services restructurés de l'administration

Notation

Fonction publique de l'État

Mise à disposition

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de l'avancement et de la notation

Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

(NOR : MTSF1006406D).

J.O., n°174, 30 juillet 2010, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Le décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires de l'État dotés d'un statut particulier qui bénéficient d'un entretien professionnel conduit par leur supérieur hiérarchique direct chaque année dont le contenu et les modalités sont fixés par le présent décret.

Les dispositions des articles 11 et 27 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sont modifiées afin de prendre en compte la mise en place de l'entretien individuel pour les fonctionnaires de l'État mis à disposition ou détachés, notamment auprès des collectivités territoriales (art. 17 et 18).

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012, les décrets n°2002-682 du 29 avril 2002 et n°2007-1365 du 17 septembre 2007 étant abrogés à cette même date.

Police du maire Pompes funèbres Filière police municipale Vacation

Décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires.

(NOR : IOCB1000468D).

J.O., n°179, 5 août 2010, p. 14452-14453.

Portant application des articles L. 2213-14 et L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales relatifs, notamment, au rôle du maire, des agents de police municipale et des gardes champêtres lors des funérailles et des opérations liées aux sépultures, le présent décret modifie et abroge un certain nombre d'articles du même code relatifs à ces missions et aux vacations versées aux agents. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Question écrite n°59710 du 29 septembre 2009 de M. Eric Raoult à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, transmise à M. le ministre de la jeunesse et des solidarités actives.

J.O. A.N. (Q), n°28, 13 juillet 2010, p. 7907-7908.

Lorsqu'une activité se déroule dans une piscine ou une baignade aménagée ou surveiller, le responsable du groupe de mineurs d'un centre de vacances ou de loisirs doit, en application des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003, signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité, se conformer à ses prescriptions et le prévenir en cas d'accident.

Doit être présent dans l'eau, au moins un animateur de l'accueil collectif pour cinq enfants lorsqu'ils sont âgés de moins de six ans et pour huit lorsqu'ils sont âgés de six ans et plus.

Congés de maladie Congés annuels

Question écrite n°72759 du 2 mars 2010 de M. Alain Vidalies à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n°27, 6 juillet 2010, p. 7689-7690.

Dans un arrêt du 10 septembre 2009 concernant un salarié espagnol, aff. C-277/88, la Cour de justice des communautés européennes affirme le droit du salarié en arrêt de maladie à disposer de ses congés annuels, et donc de pouvoir les reporter d'une période de référence à une autre, en se fondant sur l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/288 relative à l'aménagement du temps de travail.

Le ministère de la fonction publique procède à une analyse de cette décision afin d'en déterminer les conséquences juridiques dans la fonction publique.

Fonction publique territoriale

Rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 du Règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en application de la

loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale / Présenté par MM. Michel Piron et Bernard Derosier.

Document de l'Assemblée nationale, n°2650, 23 juin 2010.- 71 p.

Ce rapport procède à une synthèse de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 en consacrant notamment le 1er chapitre à la formation et le second à la réforme des institutions (CNFPT, centres de gestion et CSFPT), dresse un bilan et propose que les employeurs et les agents soient mieux informés des nouvelles règles régissant la formation professionnelle, que la gestion de la validation des acquis de l'expérience soit améliorée, demande que la consultation du collège des employeurs du CSFPT soit renforcée, que des CAP communes aux EPCI soient mises en place, que la durée de validité des listes d'aptitude passe à cinq ans, que la mobilité des agents non titulaires soit mieux encadrée et demande une sensibilisation de employeurs à l'égalité hommes-femmes ainsi que l'extension de l'obligation de mise en place de l'action sociale dans les EPCI.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes et sur la proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants / Par M. François Pillet.

Document du Sénat, n°564, 17 juin 2010.- 209 p.

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes et la répression des violences faites aux femmes : texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°565, 17 juin 2010.- 25 p.

La commission propose de supprimer les dispositions de l'article 19 de la proposition de loi visant à modifier le code du travail, le code pénal et l'article 6 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin de transposer en droit interne la définition communautaire du harcèlement sexuel.

Rémunération d'autres personnels travaillant pour le compte des collectivités locales / Architecte, ingénieur et technicien

Rapport fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'ingénierie publique.

Document du Sénat, n°557, 15 juin 2010.- 85 p.

La Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation rappelle les dispositions qui encadraient l'appui technique des services de l'État aux communes et la réforme engagée depuis la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 qui a pour conséquence l'abandon progressif des activités d'ingénierie publique concurrentielles.

Le rapporteur recommande que les directions départementales présentent leur plan de redéploiement des capacités d'ingénierie publique aux collectivités territoriales concernées, que les départements puissent expérimenter la prise en charge de la mission d'assistance technique au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui en feraient la demande, que les expérimentations en cours soient soutenues que des bonnes pratiques fassent l'objet d'un recensement.

Une clarification du code des marchés publics est également proposée.

Retraite

Projet de loi (procédure accélérée) portant réforme des retraites / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Eric Woerth, ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Document de l'Assemblée nationale, n°2760, 19 juillet 2010.- 34 p.

Imprimé sur le site internet de l'Assemblée nationale.

Le titre I^{er} du projet de loi vise à instaurer un Comité de pilotage des régimes de retraite chargé, notamment, de suivre le retour à l'équilibre des régimes à l'horizon 2018 et de proposer des mesures correctrices, l'article 4 à simplifier la procédure par laquelle est fixée la durée d'assurance à chaque génération, l'article 5 à fixer à soixante-deux ans l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, cet âge étant fixée de manière croissante pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956, les articles 8 et 9 à relever de façon croissante l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires de la catégorie active, les articles 11 et 12 à relever la limite d'âge à soixante-sept ans, ce relèvement s'effectuant de façon croissante pour les fonctionnaires nés avant le 1^{er} janvier 1956, l'article 13 à maintenir les conditions d'âge de soixante et soixante-cinq ans pour les infirmiers et les personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A ayant opté pour les nouveaux corps et cadres d'emplois, l'article 14 à relever les limites d'âge des fonctionnaires de la catégorie active, les articles 18 et 19 à majorer la durée minimale de service exigée pour la liquidation des fonctionnaires de la catégorie active de quatre mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011, l'article 20 à porter à cinquante-deux ans et à douze années

de service les conditions de départ à la retraite anticipé pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents des services insalubres (art. L. 416-1 du code des communes), l'article 22 à aligner le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue des fonctionnaires sur celui mis en place dans le régime général, l'article 23 à mettre fin au dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants comptant quinze ans de services effectifs et les articles 25 et 26 à prendre en compte la pénibilité.

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les articles 4, 5, 8, 9, 11 à 14, 16 à 24 et 33 du projet de loi (n°2760) portant réforme des retraites / Par M. Emile Blessig.

Document de l'Assemblée nationale, n°2767, 20 juillet 2010.- 97 p.

Après un point sur les modifications apportées par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 au système de retraite dans la fonction publique ainsi que sur les projections effectuées par le COR (Conseil d'orientation des retraites), la commission, dans cet avis, examine les différents points du projet de loi et propose l'adoption des articles accompagnés, pour certains, d'amendements de coordination ou de précision.

Un article additionnel à l'article 24 préconise l'élaboration par le gouvernement d'un rapport sur la situation des titulaires ayant moins de quinze années de service et donc sans droit à pension dans les régimes de la fonction publique.

Rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi portant réforme des retraites (n°2760) / Par Mme Marie-Jo Zimmermann.

Document de l'Assemblée nationale, n°2762, 13 juillet 2010.- 97 p.

La délégation remarque que les écarts de situation entre les hommes et les femmes se creusent au moment de la retraite et, analysant les propositions du projet de loi portant réforme des retraites, considère que la non-application de la décote devrait rester la règle pendant le régime transitoire précédant la suppression de la possibilité de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant au moins quinze ans de service (art. 23), qu'il conviendrait de maintenir à 65 ans l'âge de départ pour bénéficier du taux plein, le report à 67 ans affectant particulièrement les femmes (art. 6) et que l'appréciation des risques professionnels doit couvrir ceux qui affectent les femmes au travail et déboucher sur des mesures de prévention.

Elle remarque que le projet ne règle pas les effets du temps partiel sur le montant des retraites et propose un partage des droits à la retraite entre ex-conjoints en cas de divorce. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Cour administrative d'appel de Nantes, 16 octobre 2009, Centre hospitalier de Bayeux, req. n°08NT03416.

En sa qualité d'employeur chargé d'assurer la formation professionnelle, une autorité publique doit, même en l'absence de faute de sa part, être regardée comme étant responsable du préjudice subi par un fonctionnaire dans le cadre du service, après que cet agent a subi, lors d'une séance de formation, un préjudice imputable au collaborateur de la société privée chargée de réaliser cette formation. L'ensemble des préjudices subis par cet agent à la suite de son accident de service seront pris en charge par cette autorité publique.

La convention de prestations de service par laquelle un établissement public hospitalier a confié, en l'espèce, à une société privée la réalisation de l'action de formation de son personnel ne contient aucune clause exorbitante du droit commun et n'a ni pour objet l'exécution d'une mission de service public ni pour effet la participation du cocontractant privé à la mission de service public assurée par cet établissement. Le litige susceptible de naître entre ces deux cocontractants ressortit donc de la compétence du juge judiciaire.

Cour administrative d'appel de Paris, 23 novembre 2009, Commune de Roissy-en-Brie, req. n°07PA01295.

Une collectivité locale qui a décidé de placer un fonctionnaire en congé de longue maladie en raison d'une rechute des troubles consécutifs à un accident de service est tenue, en vertu des dispositions du 3° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de supporter au profit de son agent les charges financières liées à ce congé, même si l'accident a été initialement pris en charge par une autre collectivité locale au titre de la législation sur les accidents de service.

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation

Reclassement pour inaptitude physique Sanctions disciplinaires

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juin 2009, M. B., req. n°08BX00479.

Conforme aux avis du comité médical et aux nécessités du service, est légale la décision d'une autorité locale prononçant le changement d'affectation d'un agent d'entretien qualifié, motivée à la fois par l'impossibilité pour ce fonctionnaire d'accomplir seul les fonctions lui étant précédemment dévolues impliquant le port de charges lourdes et par son comportement antérieur dans l'exercice de ses précédentes fonctions ayant notamment justifié plusieurs sanctions disciplinaires.

Admission à la retraite pour invalidité

Accidents de service et maladies professionnelles Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour administrative d'appel de Nantes, 10 avril 2009, Mme X., req. n°08NT00828.

Bien que regrettables, ne sont pas constitutifs de harcèlement moral au sens des dispositions de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983, les faits dont un fonctionnaire a été l'objet. Celui-ci a travaillé pendant plusieurs années à l'accueil d'un centre pour personnes âgées dans un local soumis à de fortes variations de températures où il était exposé à un tabagisme passif alors qu'il était asthmatique. En outre, il a été affecté pendant 5 ans au bureau de la gestion de ce centre où aucune tâche ne lui a été confiée.

Après que la commission de réforme s'est prononcée en faveur d'une mise à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} juin 2006 et que la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) a également émis un avis favorable, l'autorité publique a légalement admis l'agent à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2006. N'est pas entachée d'une rétroactivité

illégale la nouvelle décision par laquelle cette autorité publique, retirant sa précédente décision, a régularisé la situation de cet agent et l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité imputable au service à compter du 1^{er} juin 2006, après que le directeur général de la CNRACL l'a informée du taux d'invalidité de cet agent.

Age de la retraite / Possibilité de recul au-delà de la limite d'âge

Cour administrative d'appel de Paris, 17 mars 2009, M. B. c/ Ministère de l'intérieur et de l'Outre mer, req. n°08PA01070.

Il résulte des dispositions de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 que le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge du corps auquel il appartient ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, eu égard à l'intérêt du service. Est légale en l'espèce la décision refusant qu'un fonctionnaire soit maintenu en activité pour une année supplémentaire au-delà de la limite d'âge de son emploi et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite pour un motif tiré de l'intérêt du service, tenant à sa manière de servir et aux difficultés relationnelles avec sa hiérarchie.

Agent de droit public Intérim

Non titulaire

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Tribunal des conflits, 2 mars 2009, Mme D. c/ Ministre de la défense, req. n°3674.

Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi. Une telle situation peut résulter, s'agissant d'un salarié mis à la disposition d'un employeur public par une entreprise de travail temporaire, de la méconnaissance des règles dont la violation a légalement pour conséquence la substitution de l'utilisateur, en qualité d'employeur, à l'entreprise de travail temporaire. La demande d'un agent a, en l'espèce, pour objet de faire reconnaître sa qualité de salarié d'une autorité publique, en raison du fait que l'emploi qu'il occupait correspondait à l'activité normale et permanente de l'administration utilisatrice et que son travail s'est poursuivi pour le compte de l'administration au-delà du terme de son dernier contrat, sans convention de mise à disposition. Ce litige relève de la compétence du juge administratif.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier Non titulaire / Licenciement Maison de retraite

Conseil d'État, 11 décembre 2009, M. A., req. n°312742.

Si les dispositions des articles R. 4312-29 et R. 4311-7 du code de la santé publique permettent aux infirmiers de préparer à la demande et suivant les indications d'un médecin un projet d'ordonnance dont il sera le seul auteur et qu'il lui appartiendra, après examen du malade et, sous sa responsabilité, de modifier ou de valider en y apposant sa signature, elles font en revanche obstacle à ce qu'un médecin subordonne la délivrance et la signature de ses ordonnances à l'exigence qu'elles aient été préalablement préparées par le personnel infirmier. Est donc légale, en l'espèce, la décision d'une maison de retraite qui a sanctionné, en le licenciant, un médecin après qu'il a refusé de signer des ordonnances de renouvellement de ses prescriptions n'ayant pas été préalablement préparées par des infirmières.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police Primes et indemnités propres à la police municipale / Indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale Indemnité d'administration et de technicité

Cour administrative d'appel de Nantes, 30 décembre 2009, M. R. - Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, req. n°09NT00772.

Si le conseil municipal a toute latitude, pour déterminer les conditions d'attribution des primes qu'il a compétence pour instituer en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, cette compétence ne s'exerce que dans le cadre des dispositions propres à chacun des cadres d'emplois. Est entachée d'erreur de droit la délibération d'un conseil municipal qui, décidant de verser l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents de la commune, précise que ces nouvelles dispositions remplacent les attributions versées antérieurement au titre d'indemnités de police. En effet, la circonstance qu'un agent soit potentiellement bénéficiaire de l'IAT n'impliquait pas nécessairement la suppression du versement, au profit d'un agent de police municipale, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction qui lui était légalement attribuée, dès lors que le cumul de ces deux indemnités constitue une possibilité. Ce fonctionnaire a donc droit au versement d'une indemnité représentative du préjudice résultant de la suppression illégale de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Congé de maladie ordinaire / Mise en disponibilité Comité médical / Action Contentieux administratif / Suspension Reclassement pour inaptitude physique

**Cour administrative d'appel de Nantes, 19 octobre 2009,
Mme K., req. n°09NT01514.**

Est légale la décision d'une autorité locale qui, en exécution d'une ordonnance de référé, a placé un fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé, dans l'attente d'une nouvelle séance du comité médical départemental se prononçant sur l'aptitude physique de cet agent. En effet, la décision licenciant ce fonctionnaire pour inaptitude physique a été suspendue par une ordonnance du juge des référés estimant qu'il était de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité le moyen tiré de ce que cet agent, n'ayant pas été informé de la possibilité de faire entendre son médecin par le comité médical avant sa séance, cette décision avait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière. Dans ces conditions, l'autorité locale n'était pas tenue de présenter à ce fonctionnaire des propositions de reclassement avant la nouvelle séance du comité médical.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Primes et indemnités

**Cour administrative d'appel de Douai, 19 mars 2009,
Mme G., req. n°07DA00557.**

Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. En vertu de l'article 2052 de ce code, un tel contrat de transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique. Toutefois, les parties à une instance en cours devant le juge administratif peuvent présenter à celui-ci, y compris à l'occasion d'un pourvoi en cassation, des conclusions tendant à l'homologation d'une transaction par laquelle elles mettent fin à la contestation initialement portée devant la juridiction administrative. En cas d'homologation de la transaction, le juge administratif doit constater le non-lieu à statuer sur la requête ou, dans le cas où la partie aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, donner acte du désistement.

Est légale, en l'espèce, la transaction, homologuée par un tribunal administratif, signée entre un agent non titulaire et une autorité administrative.

Décision mettant fin au détachement Allocations d'assurance chômage

**Cour administrative d'appel de Nantes, 7 mai 2009, Mlle P.,
req. n°08NT02830.**

Après qu'une autorité locale a remis un fonctionnaire à la

disposition de son administration d'origine, celle-ci a mis fin avant son terme à son détachement et l'a placé en position de disponibilité d'office à compter du 1^{er} décembre 1994 jusqu'à la date de sa réintégration le 1^{er} octobre 1995. Cet agent n'est pas fondé à demander le versement d'une allocation pour perte d'emploi pour la période pendant laquelle il a été placé en disponibilité d'office, dès lors qu'il ne peut être regardé comme ayant été, lors de cette période, involontairement privé d'emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail. En effet, alors qu'il a été informé de l'intention de la collectivité d'accueil de mettre fin à son détachement avant son terme et que sa collectivité d'origine l'a en conséquence invité par deux fois au moins à postuler pour les emplois vacants de son corps, ce fonctionnaire n'a postulé pour aucun de ces postes avant le mois de janvier 1995 et n'a finalement accepté un poste qu'au mois d'octobre 1995.

Droit pénal Suspension à plein ou demi-traitement

**Cour administrative d'appel de Paris, 17 novembre 2009,
M. S, req. n°08PA04910.**

Lorsqu'un agent est l'objet de poursuites pénales, à raison de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'oblige l'autorité ou la juridiction administrative à surseoir à statuer sur l'instance disciplinaire dans l'attente qu'il ait été statué par la juridiction répressive.

Un fonctionnaire doit être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales au sens des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque l'action publique pour l'application des peines a été mise en mouvement à son encontre. Celle-ci doit être regardée comme mise en mouvement, à l'initiative d'une partie lésée, dès le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Est légale, en l'espèce, la décision procédant, à la suite de la mise en mouvement de l'action publique par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, à une retenue sur le traitement d'un fonctionnaire qui, soupçonné de détournement de fonds, était suspendu depuis quatre mois.

Durée du travail Absentéisme Congés de maladie Accidents de service et maladies professionnels

**Cour administrative d'appel de Marseille,
24 novembre 2009, M. C., req. n°07MA04520.**

Est légale la note de service qui, fixant les modalités de mise en œuvre dans un établissement public des dispositions relatives aux jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail (RTT), prévoit de réduire le nombre de ces jours en fonction des journées d'absence justifiée prises par les agents, dès lors que le nombre de ces jours supplé-

mentaires de repos est calculé en proportion du travail effectivement accompli dans le cycle de travail.

Durée du travail

Congés de maladie

Congé de maternité ou d'adoption

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 novembre 2009, Syndicat Force Ouvrière du centre hospitalier de Montauban, req. n°08BX02812.

Le droit aux congés de maladie, de longue maladie, de longue durée et pour maternité prévu, en l'espèce, par l'article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, fait obligation de prendre en compte, pour le calcul de la durée annuelle de travail effectif, le temps pendant lequel les agents bénéficiaires de ces congés, qui leur confèrent l'autorisation de s'absenter, sont régulièrement placés en position d'activité. Sont illégales les dispositions d'une note de service, réduisant le nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) auquel ont droit des agents bénéficiaires de tels congés, dès lors qu'elles ne permettent pas de regarder ces agents comme ayant accompli dans leur intégralité les obligations de service correspondant au cycle de travail afférent à leur période de congé. Dans ces conditions et en tant qu'elles ont pour effet d'exclure en partie les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée et pour maternité du calcul de la durée annuelle du travail, les dispositions de cette note de service sont entachées d'illégalité.

Indemnité de licenciement

Acte administratif / Retrait

Cour administrative d'appel de Marseille, 31 juillet 2009, Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan c/ M. B., req. n°09MA00202.

Ayant le caractère d'une décision individuelle explicite créatrice de droits, l'attribution d'une indemnité de licenciement ne peut plus être retirée après l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'édiction de cette décision, alors même qu'elle est entachée d'illégalité. Elle est distincte de la décision de licenciement, si bien que la nécessité de son reversement ne découle nullement d'un jugement définitif ayant annulé ce licenciement.

Indemnité forfaitaire pour travaux

supplémentaires des administrations centrales

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Cour administrative d'appel de Nantes, 26 juin 2009, M. X, req. n°09NT00278.

Même si la manière de servir d'un administrateur territorial hors classe n'a suscité que des éloges de la part de son employeur, il ne résulte pas de l'instruction que l'emploi de chargé de mission à temps partiel qu'il occupait auprès

du maire au moment où ont été prises les décisions réduisant le taux de sa prime d'administrateur comportait des responsabilités particulières d'étude et de direction ou le soumettait à des sujétions d'une importance telle que cette autorité aurait fait une appréciation manifestement inexacte en fixant à la baisse les taux de sa rémunération accessoire.

Licenciement en cours de stage

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 décembre 2009, M. B., req. n°07LY00284.

Un agent qui, en sa qualité de stagiaire, ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à titularisation, et dont le recrutement en qualité d'auxiliaire faisait suite à sa propre demande de bénéficier d'un temps partiel alors qu'il avait été nommé stagiaire en vue d'occuper un emploi à temps plein, ne démontre pas avoir été privé, à la date de la décision illégale de son licenciement en cours de stage, d'une chance sérieuse de titularisation, nonobstant la circonstance qu'il a été employé par contrats postérieurement à cette date, dès lors qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un rapport, que son comportement a fait l'objet de critiques avant et à la suite du début de son stage.

Ainsi, les irrégularités dont était entachée cette décision de licenciement en cours de stage ne sont pas, dans ces conditions, constitutives d'une faute de nature à ouvrir droit à indemnité, au titre du préjudice moral que cet agent affirme avoir subi en raison de son maintien dans une situation contractuelle.

Cour administrative d'appel de Lyon, 22 décembre 2009, M. L., req. n°07LY00942.

Le licenciement d'un agent public au cours de la période probatoire de stage ne peut intervenir sans que cet agent ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier individuel lorsque ce licenciement constitue, comme en l'espèce, une mesure prise en considération de la personne. Est légal, en l'espèce, le licenciement d'un agent d'entretien en cours de stage, dès lors qu'invité à deux reprises à venir prendre connaissance de son dossier individuel dans les locaux municipaux, aux heures d'ouverture, il a refusé cette proposition ainsi que celle du report de l'entretien qui lui avait été faites, comme l'atteste le témoignage de la personne choisie par ce stagiaire pour l'assister lors de cet entretien, nonobstant la circonstance que ce témoignage aurait été produit sans que son auteur n'en ait été informé.

Limite d'âge supérieure

Age de la retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 décembre 2009, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales c/ M. C., req. n°07LY01988.

Un fonctionnaire dont le total des services et bonifications lui donnait droit à une pension établie sur le pourcentage maximum de 75 % du traitement, prévu par les dispositions de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut pas bénéficier d'un maintien en activité au-delà de la limite d'âge, alors même qu'il ne comptait pas cent soixante trimestres de service.

Mesures pour l'emploi / CES

Mesures pour l'emploi / Emploi jeunes

Contentieux judiciaire

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Tribunal des conflits, 23 novembre 2009, Mlle T.
c/ **Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis**,
req. n°3733.

Les litiges nés de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi solidarité » et des contrats « emploi jeune » relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dès lors, si la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les demandes indemnitaires présentées en l'espèce par un agent à raison du non renouvellement à son échéance de son dernier contrat, ainsi que sur les demandes de requalification de ce contrat ou de tout autre contrat administratif, la juridiction judiciaire est seule compétente pour statuer sur celles des demandes de requalification qui concernent exclusivement les contrats « emploi solidarité » ou les contrats « emploi jeune ».

Mesures pour l'emploi / Contrat emploi consolidé (CEC)

Agent de droit privé

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Tribunal des conflits, 14 décembre 2009, Mme L.
c/ **Centre hospitalier du Cateau-Cambrésis**, req. n°3744.

En vertu de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, les contrats « emploi consolidé » sont des contrats de droit privé à durée déterminée ou indéterminée. Il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de tels contrats, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif. Il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification du contrat. Toutefois, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'État et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée. Elle est également seule compétente pour

tirer les conséquences d'une éventuelle requalification du contrat s'il apparaît que celui-ci, en réalité, n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 322-4-7 du code du travail. La contestation soulevée, en l'espèce, par un agent concerne exclusivement les conséquences à déduire du non renouvellement, à leur échéance, des contrats que le conseil des prud'hommes a requalifiés en contrats administratifs, conclus pour l'exercice des fonctions d'agent contractuel avec un établissement public à caractère administratif. Un tel litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Mise à la retraite d'office

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Reclassement pour inaptitude physique

Reclassement sur avis de la commission de réforme

Cour administrative d'appel de Douai, 25 juin 2009,
Mme B., req. n°07DA01715.

Prise à la suite d'une procédure irrégulière, est illégale la décision admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité. En effet, alors qu'il avait demandé la copie d'un rapport d'expertise préalablement à la séance de la commission de réforme et que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) avait émis un avis favorable à cette transmission, cet agent n'a pas été mis à même de prendre connaissance de ce rapport sur lequel la commission de réforme s'est fondée pour rendre son avis. Par ailleurs, il n'est pas établi que cette autorité administrative aurait satisfait à son obligation de reclassement. Du fait de l'inaptitude de cet agent à reprendre ses anciennes fonctions, il y a lieu d'ordonner sa seule réintégration juridique, du jour de la prise d'effet de la décision de mise à la retraite pour invalidité jusqu'à ce que, après une nouvelle saisine de la commission de réforme, l'autorité compétente prenne une nouvelle décision. Il appartiendra également à la commission de réforme, lors de sa saisine, d'émettre un avis sur l'aptitude de cet agent à l'exercice d'autres fonctions.

Mutation interne - Changement d'affectation

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.

Ingénieur

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nantes, 20 février 2009,
M. V., req. n°08NT01216.

Est illégal le changement d'affectation d'un ingénieur principal territorial, chef des services techniques, placé en situation d'adjoint au directeur de ces services, ayant conduit à le priver des responsabilités qu'il a exercées durant de nombreuses années, à le placer en position de subordonné et à l'isoler de ses principaux interlocuteurs, dès lors qu'il n'est justifié ni par l'intérêt du service ni par

les insuffisances professionnelles de ce fonctionnaire. La compétence et la valeur de l'expérience de cet agent ont été publiquement mises en doute sans, au surplus, qu'aucune procédure pour insuffisance professionnelle ou disciplinaire qui aurait pu lui permettre de présenter sa défense, n'ait été engagée à son encontre. L'atteinte irrégulièrement portée à sa situation professionnelle a été la cause d'un préjudice moral et de troubles dans ses conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation.

Non titulaire / Cas de recrutement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Vacataire

Cour administrative d'appel de Paris, 10 décembre 2009, Département de Paris c/ Mme C., req. n°08PA05063.

Compte tenu de la durée de son engagement et du fait qu'il occupait un emploi permanent, un agent ne peut être regardé comme ayant la qualité de vacataire, mais doit être considéré comme un agent non titulaire occupant par dérogation un emploi permanent du niveau de la catégorie A, en application du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pour des raisons tenant à la nature des fonctions ou aux besoins des services.

Dès lors qu'au 1^{er} juin 2004 cet agent ayant atteint l'âge de 50 ans, était en fonction, justifiait d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années et occupait un emploi permanent du niveau de la catégorie A, il remplissait les conditions posées par l'article 15 II de la loi du 26 juillet 2005 pour devenir titulaire d'un contrat à durée indéterminée. Ainsi, par l'effet de ces dispositions, son contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée à la date de publication de la loi, soit au 27 juillet 2006. Est donc illégale la décision d'une collectivité locale estimant qu'elle pouvait refuser de renouveler le contrat de cet agent.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Mesures pour l'emploi / Contrat emploi consolidé (CEC)

Tribunal des conflits, 19 octobre 2009, Mme B. c/ Musée de l'air et de l'espace du Bourget, req. n°3729.

Si les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi solidarité » et des contrats « emploi consolidé » relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la contestation soulevée en l'espèce par un agent est relative non pas aux conséquences du non renouvellement de son dernier contrat « emploi consolidé », mais aux conséquences du non renouvellement à son échéance du contrat administratif qu'il a signé à l'échéance de son dernier « emploi consolidé » avec un établissement public à caractère administratif. Un tel litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Non titulaire / Démission

Cour administrative d'appel de Nantes, 30 octobre 2009, Mme M., req. n°09NT01077.

Est légale la décision d'une autorité publique acceptant la démission d'un agent non titulaire qui, continuant d'occuper son poste malgré l'expiration de son contrat, a fait connaître dans un courrier peu après l'échéance de son contrat qu'il ne pouvait accepter de poursuivre son activité compte tenu de l'irrégularité de sa situation administrative. En effet, il ressort des pièces du dossier que cet agent n'ignorait pas qu'il continuait à figurer sur les plannings annuels du personnel, qu'il s'est abstenu de signer un avenant à son contrat de travail avant son échéance et qu'il ne s'est pas manifesté auprès de l'administration à la suite de l'acceptation de sa démission. En outre, à supposer même que la situation administrative dans laquelle il se trouvait ait été irrégulière, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce qu'il continue à occuper son emploi.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Non titulaire / Droits et obligations

Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Versailles, 22 octobre 2009, Commune d'Argenteuil, req. n°08VE01426.

Alors même qu'une décision de non renouvellement à son échéance du contrat d'un agent non titulaire a été prise en considération de la personne, pour des motifs tirés du comportement professionnel de cet agent, elle n'avait à être précédée ni de la communication du dossier ni d'une procédure contradictoire. De plus, une telle décision n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 concernant la motivation des actes administratifs.

Une irrégularité commise dans le déroulement d'une procédure suivie à titre facultatif n'est susceptible de vicier la décision prise que dans la mesure où elle a exercé une influence sur cette décision. Il n'en a pas été ainsi en l'espèce de l'irrégularité consistant pour une collectivité locale à avoir invité un agent non titulaire à prendre connaissance de son dossier lorsqu'elle lui a fait part de sa décision de ne pas renouveler son contrat. C'est donc à tort que le tribunal administratif s'est fondé, pour annuler le non renouvellement de son contrat, sur le motif tiré de ce que cet agent n'ayant pas été mis en mesure de demander en temps utile la communication de son dossier, la décision de non renouvellement avait été prise au terme d'une procédure irrégulière.

Non titulaire / Discipline

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 juin 2009, M. J., req. nos 08BX01869 et 08BX01870.

Est légal le licenciement pour motif disciplinaire pris par à l'encontre d'un agent technique non titulaire ayant utilisé le téléphone de service à des fins personnelles, notamment pour des appels en métropole, une dizaine de fois par jour, et ayant emporté de manière habituelle à son domicile des denrées alimentaires non utilisées provenant du congélateur de service, dès lors que ces faits, qui compromettent gravement les relations de confiance qui doivent exister entre la commune et l'agent responsable du service de restauration scolaire, constituent une faute de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire.

Non titulaire / Licenciement

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nantes, 31 décembre 2009, Mme A., req. n°09NT01318.

L'illégalité de la décision d'une autorité locale mettant fin au contrat dont bénéficiait un agent non titulaire, à qui aucune faute n'était reprochée, lui a causé un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence, en le privant d'un emploi qu'il aurait pu occuper en principe pendant trois ans, en le contraignant à engager plusieurs actions en justice et en le plaçant dans l'incertitude quant à sa situation. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence subis par cet agent.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique

Reclassement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Paris, 9 novembre 2009, M. T., req. n°07PA02027.

Est légale la décision d'une autorité administrative licenciant un agent non titulaire physiquement inapte à l'exercice de son emploi, dès lors qu'elle doit être regardée comme ayant accompli les diligences nécessaires au reclassement de cet agent en recherchant des postes adaptés à son état de santé compatibles avec ses demandes. Aucune disposition n'impose une obligation de reclassement à la charge de l'administration ni une obligation de recrutement d'un travailleur handicapé qui ne satisferait pas aux conditions de recrutement.

Non titulaire / Licenciement

Modalités de recrutement / Concours sur titres

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 juin 2009, Mme X., req. n°07BX01430.

Est légale la décision par laquelle une autorité publique a licencié un agent non titulaire bénéficiant d'un contrat à

durée indéterminée, motivée par le recrutement, après concours, d'un agent stagiaire, affecté sur l'emploi que cet agent occupait, dès lors qu'elle repose sur l'intérêt du service et n'est entachée d'aucune erreur de droit. Si ce licenciement est illégal pour défaut de respect du préavis, il n'en ait pas moins régulier au fond. Doivent donc être rejetées les conclusions de cet agent contractuel tendant à la réparation de ses troubles dans les conditions d'existence et de son préjudice moral.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Mesures pour l'emploi / Contrat emploi consolidé (CEC)

Mesures pour l'emploi / CES

Cour administrative d'appel de Douai, 5 novembre 2009, Mme L., req. n°08DA00754.

Est légale la décision refusant le renouvellement du contrat d'un agent non titulaire et sa transformation en contrat à durée indéterminée. S'il est de principe que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne gérant un service public administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi, tel n'est pas le cas lorsqu'une disposition législative en décide autrement. Ainsi, en vertu des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 du code du travail, les contrats « emploi solidarité » sont des contrats de droit privé à durée déterminée. Dès lors, un agent employé par une commune dans le cadre de contrats « emploi solidarité » puis « emploi consolidé » ne justifiait pas d'une durée des services effectifs d'au moins six ans au cours des huit dernières années au sens des dispositions de l'article 15 II 3° de la loi du 26 juillet 2005 et ne remplissait donc pas la troisième des quatre conditions cumulativement exigées pour voir son contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, cet agent avait pour fonctions l'accueil du public, la distribution de sacs destinés à la collecte sélective des déchets ainsi que des tâches administratives d'archivage. Or, de telles fonctions peuvent être accomplies par des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois existant tel que celui des adjoints administratifs territoriaux. Il ne satisfaisait donc pas non plus à la quatrième des conditions exigées par l'article II de la loi du 26 juillet 2005.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour administrative d'appel de Douai, 30 juillet 2009, M. J., req. n°08DA00234.

Il n'est pas établi, en l'espèce, que les différents postes, fonctions et missions attribués à un fonctionnaire ne répondraient pas aux nécessités du service ou ne s'inscriraient pas dans la définition des postes et missions susceptibles de lui être proposés, ni qu'ils traduiraient une stratégie de mise à l'écart ou de dénigrement.

Ces faits ne sauraient donc être regardés comme des agissements répétés constitutifs de harcèlement moral

ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité au sens des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, alors même que les certificats médicaux produits par cet agent, qui ne sauraient d'ailleurs établir les faits de harcèlement en ce qu'ils ne reprennent que des faits rapportés par l'intéressé lui-même, établissent l'altération de sa santé. Si la définition des missions attribuées ne s'est faite que progressivement, avec une lenteur regrettable, traduisant essentiellement la cristallisation d'un conflit d'ordre professionnel existant entre cet agent et sa hiérarchie, cette dernière s'est malgré tout efforcée de préciser, à plusieurs reprises, le contenu exact des postes proposés et ce n'est que dans un deuxième temps, estimant que ce dernier n'avait pas répondu à ses attentes en ne remplissant pas les fonctions qui lui avaient été successivement données, qu'elle a exprimé une certaine exaspération, traduite dans les différents courriers échangés.

Radiation des cadres / Abandon de poste Accidents de service et maladies professionnelles

**Cour administrative d'appel de Nantes, 12 juin 2009,
Mme D., req. n°09NT00025.**

Si un agent d'entretien soutient que son affectation sur un poste de gardiennage à la suite d'un accident de travail n'était pas adaptée à son état de santé et que cette affectation ne prenait pas en compte les recommandations du médecin du travail et du comité médical départemental, il n'établit, toutefois, pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail. Dès lors, il doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration après n'avoir pas déféré à une mise en demeure de reprendre son travail, alors que le comité médical avait émis un avis favorable à cette réintégration sur un poste adapté. Ainsi, les décisions du maire prononçant sa radiation étaient justifiées au fond. Dans ces conditions, et alors même que la première décision de radiation aurait été signée par une autorité incompétente, les conclusions indemnitaires présentées par ce fonctionnaire ne peuvent qu'être rejetées.

Radiation des cadres / Abandon de poste Non titulaire / Licenciement Non titulaire / Congé rémunéré

**Cour administrative d'appel de Paris,
12 novembre 2009, M. Y., req. n°08PA04160.**

Est illégale la décision radiant des cadres un agent non titulaire n'ayant pas repris ses fonctions à l'issue d'un congé maladie, en dépit de l'avis rendu par le médecin agréé par l'administration ayant conclu à son aptitude dans le cadre d'un contrôle médical, dès lors qu'elle a été prise à la suite d'une procédure irrégulière. En effet, la mise en demeure qui lui a été adressée ne fixait aucun délai approprié au terme duquel cet agent devait reprendre son service et ne comportait pas la mention

selon laquelle il encourait une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable s'il refusait de rejoindre ses fonctions. Rayé des cadres et privé de son emploi par une décision illégale, sans avoir été mis à même de décider en toute connaissance de cause de reprendre ou non ses fonctions en ayant conscience de la gravité des conséquences du comportement consistant à ne pas donner suite à la mise en demeure qui lui avait été adressée, cet agent a subi un préjudice dont il est fondé à demander la réparation. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de cet agent tendant à l'indemnisation de la perte de rémunération qu'il a subie pendant quatre mois.

Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité

**Cour administrative d'appel de Lyon, 22 décembre 2009,
M. P., req. n°07LY00746.**

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions de trois jours prise à l'encontre d'un agent technique qualifié qui, affecté à la surveillance du stationnement payant des véhicules, a refusé d'exercer une partie de ses fonctions en s'abstenant de dresser des procès-verbaux durant trois jours.

En effet, à la suite de la consultation du comité d'hygiène et de sécurité, cet agent ne peut pas se prévaloir de son droit de retrait en considérant qu'il se trouvait dans une situation de danger grave et imminent, au sens des dispositions de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985, du fait de l'obligation dans laquelle il estimait être de procéder seul à la verbalisation de contrevenants au stationnement payant.

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire Obligations / Vis-à-vis du service Procédure et garanties disciplinaires

**Cour administrative d'appel de Paris,
15 décembre 2009, M. A., req. n°09PA01382.**

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions prise à l'encontre d'un fonctionnaire ayant notamment envoyé à plusieurs fonctionnaires un courrier dénigrant un collègue ainsi que la copie d'un courrier électronique adressée à sa hiérarchie comportant des propos injurieux, dès lors qu'elle n'a pas eu pour objet de réprimer l'activité syndicale de cet agent, de porter atteinte à l'exercice du droit de grève ou à la liberté d'expression et n'est pas entachée de détournement de pouvoir, alors même que ces courriers portent pour la plupart une mention faisant référence à une organisation syndicale, qu'ils auraient été envoyés en dehors des heures de service, que leurs destinataires auraient également contribué à les diffuser et qu'ils figurent au dossier de ce fonctionnaire. En effet, la présence de ces messages au dossier de cet agent était nécessaire à l'établissement contradictoire des faits et la mention de son appartenance syndicale n'a pas eu d'incidence sur l'avis rendu par le conseil de discipline ou sur la sanction prise.

En outre, la circonstance que le rapport soumis à cette instance disciplinaire comporterait des lacunes est sans incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire dès lors que cet agent a été mis à même de le discuter devant le conseil de discipline.

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Protection contre les attaques et menaces de tiers

**Cour administrative d'appel de Nantes, Mme S.,
4 décembre 2009, req. n°09NT01302.**

Il résulte des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut légalement édicter une sanction disciplinaire en se fondant sur le fait qu'un fonctionnaire a engagé une action en justice afin de faire cesser des agissements de harcèlement moral, exception faite du cas où cette action en justice aurait été engagée de mauvaise foi. En revanche, il ne résulte pas de ces dispositions que leur application soit subordonnée au sort de l'action en justice engagée par le fonctionnaire. Est donc illégale, en l'espèce, la sanction de la révocation prise à l'encontre d'un agent de police municipale, dès lors qu'elle repose exclusivement sur la prise en considération de l'action en justice intentée par ce dernier, dont la mauvaise foi n'est pas établie, même si sa plainte a fait l'objet d'un classement sans suite pour absence d'infraction par le procureur de la République.

Sanction du quatrième groupe / Rétrogradation

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière police municipale. Garde champêtre

Conseil de discipline de recours

**Cour administrative d'appel de Lyon,
1^{er} décembre 2009, M. C., req. n°08LY00278.**

La sanction de rétrogradation a pour effet d'affecter le fonctionnaire qui en fait l'objet dans un grade inférieur de son corps, cadre d'emplois ou emploi. Est illégal, en l'espèce, l'avis du conseil de discipline de recours (CDR) se prononçant en faveur de la rétrogradation d'un garde champêtre en lieu et place de sa révocation, dès lors qu'à la date à laquelle le CDR a statué, ce fonctionnaire était titulaire du grade de garde champêtre principal qui constitue le premier grade de ce cadre d'emplois. Cette circonstance fait en effet obstacle à ce que la sanction de rétrogradation puisse lui être appliquée.

Stage / Discipline

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Titularisation

**Cour administrative d'appel de Paris, 12 novembre 2009,
M. R., req. n°08PA03102.**

La sanction de la révocation n'étant pas de celles qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un fonctionnaire

stagiaire, elle ne saurait être envisagée à l'occasion d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre, fût-ce dans la perspective d'une titularisation de cet agent, laquelle serait au demeurant incohérente avec l'hypothèse d'une telle sanction. L'avis émis par un conseil de discipline par lequel cette sanction est proposée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire est en conséquence irrégulier. Ce vice qui entache, en l'espèce, la légalité de la sanction prise sur cet avis est par nature insusceptible d'être régularisé par une titularisation ultérieure, quelle qu'en soit la date d'effet. Ainsi et quand bien même la titularisation de cet agent, prononcée après l'avis du conseil de discipline avec un effet rétroactif de plus de neuf mois, ne devrait pas être regardée comme ayant eu indûment pour objet la régularisation de la procédure, celle-ci était irrémédiablement viciée.

Suspension

Sanction du quatrième groupe / Révocation

Droit pénal

**Cour administrative d'appel de Lyon, 1^{er} décembre 2009,
M. C., req. n°08LY00279.**

Est légale la suspension d'un fonctionnaire ayant été identifié par une habitante d'une commune comme la personne l'observant dans sa salle de bain après s'être introduit dans sa propriété clôturée, dès lors que ces faits, qui ont donné lieu ultérieurement à une condamnation pénale pour violation de propriété, étaient d'une gravité suffisante pour justifier cette mesure de suspension.

Traitement / Trop-perçu

Acte administratif/ Retrait

Primes et indemnités

**Cour administrative d'appel de Nantes,
10 avril 2009, M. D., req. n°08NT00984.**

Un titre exécutoire émis en vue de permettre le recouvrement d'une créance émise, notamment, par un établissement public à caractère administratif, constitue une décision administrative au sens de la loi du 12 avril 2000. En application des dispositions précitées de l'article 4 de cette loi, le destinataire d'une telle décision administrative doit être mis en mesure de prendre connaissance du document constituant cette décision et présentant le nom, le prénom, la qualité et la signature de son auteur. En l'espèce, les titres exécutoires émis à l'encontre d'un agent étaient suffisamment motivés, dès lors qu'ils comportaient l'indication des bases de liquidation des sommes dont le reversement était demandé, ainsi que le motif de ce reversement et les périodes concernées. En outre, ils étaient accompagnés d'une copie de la délibération du conseil d'administration décidant du reversement de ces sommes ainsi que d'un tableau dressant la liste des versements effectués.

Traitement / Trop-perçu Prescription

Quels délais de prescription faut-il appliquer en matière de restitutions de rémunérations d'agents publics ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°5/10,
mai 2010, p. 381-384.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Geffray, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 2010, Mme V., req. n°309118, lui-même publié.

Le rapporteur public, rappelant que la réforme de la prescription résultant du décret n°2008-561 du 17 juin 2008, n'est pas applicable aux litiges en cours, fait le point sur l'évolution de la jurisprudence qui, appliquant

strictement les dispositions de l'article 2227 du code civil, a longtemps écarté la prescription quinquennale en matière de répétition de l'indu concernant des traitements ou des indemnités. La chambre sociale de la Cour de cassation, élargissant progressivement la notion de salaire, a jugé par trois arrêts, dont celui du 23 juin 2004, CMSA du Tarn-et-Garonne, req. n°1288, que la prescription quinquennale s'applique à toute action afférente au salaire sans distinction. S'appuyant sur cette décision ainsi que sur l'arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 2008, France Télécom, req. n°301855, le rapporteur public, suivi par le juge, se prononce pour l'application de cette prescription quinquennale à toutes les actions relatives à la rémunération des agents publics qu'elles concernent une action en paiement ou la restitution de ce paiement. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Frais de déplacement Utilisation du véhicule personnel Comptabilité publique

CRC Auvergne, jugement n°2009-0017 du 19 mai 2009 (audience du 22 avril 2009), Communauté de communes de Varennes-Forterre (Allier).

Gestion et finances publiques, n°7, juillet 2010, p. 560-564.

Cette chronique, publiant le jugement par lequel la chambre régionale des comptes d'Auvergne a mis en débet le comptable public pour avoir payé des frais de déplacement à des agents communaux non titulaires avec pour seule pièce justificative des états de frais, rappelle les modifications apportées aux pièces justificatives à produire pour le paiement de frais de déplacement par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007. Elles comprennent, notamment, les ordres de mission.

Sont également reproduites les conclusions du ministère public ainsi qu'une décision antérieure du Conseil d'État.

CRC Bretagne, jugement n°2009-118 du 7 juillet 2009 (audience du 28 mai 2009), Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Hédé – Bécherel – Combours – Tinténiac (Ille-et-Vilaine).

Gestion et finances publiques, n°7, juillet 2010, p. 572-574.

Précédant le jugement du 7 juillet 2009 par lequel la chambre régionale des comptes de Bretagne a mis en débet le comptable public pour avoir payé des frais de déplacement au vu d'états de frais ne comportant pas les mentions exigées par la nomenclature, un commentaire rappelle les conditions auxquelles doit satisfaire l'état de frais ainsi que les différents aspects du contrôle de la validité de la créance.

Sont également reproduites les conclusions du ministère public ainsi qu'une décision antérieure du Conseil d'État.

Licenciement des femmes enceintes Non titulaire / Licenciement Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Stage / Refus de titularisation

Licenciement d'une femme enceinte à l'issue de la période d'essai prévue par son contrat.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°26, 26 juillet 2010, p. 1478-1480.

L'interdiction de licencier une salariée en état de grossesse, élevée en principe général du droit par le Conseil d'État, a été étendue aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale par l'article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988. Cette disposition a fait l'objet d'une application stricte du Conseil d'État qui a jugé, par différents arrêts, que ce principe n'était pas applicable au refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée ou à la titularisation d'un stagiaire en fin de stage.

Dans un arrêt du 17 juin 2010, Commune du Vésinet, req. n°09VE00443, reproduit en annexe à ce commentaire, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé qu'il en était de même de la décision mettant fin au contrat d'un agent à l'issue d'une période d'essai, celle-ci ne pouvant être qualifiée de licenciement. Elle a cependant annulé la décision de la commune, jugeant que l'allégation d'insuffisance professionnelle n'était pas suffisamment établie et que le licenciement avait été pris en considération de l'état de grossesse de l'agent.

Le commentaire rappelle qu'il est possible aux agents victimes d'une discrimination par le sexe d'invoquer la rupture du principe d'égalité.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Mutation interne - Changement d'affectation Communication du dossier et droits de l'agent incriminé Congé de maladie ordinaire

Mutation - Décision prise en considération de la personne - Obligation de mettre l'agent à même de prendre connaissance de son dossier.

Les Cahiers de la fonction publique, n°301, juin 2010, p. 44-46.

Le Conseil d'État, par un arrêt du 30 décembre 2009, Institut de France, req. n°304379, reproduit et commenté dans cet article, a jugé illégale une décision de mutation prise à l'encontre d'un agent, qui n'a pas été mis à même de demander en temps utile la consultation de son dossier alors que cette mutation était motivée par son comportement et a eu pour effet une réduction sensible de ses responsabilités et de sa rémunération et donc a été prise en considération de sa personne.

Sont rappelés, à l'aide de jurisprudences antérieures, l'obligation de permettre à l'agent de consulter son dossier

et le droit à réintégration de l'agent évincé d'un emploi unique alors que son successeur a déjà été nommé.

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Les incidents de « carrière » des agents en CDI : de la suppression de poste à la concurrence des fonctionnaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°28, 12 juillet 2010, p. 29-33.

La cour administrative d'appel de Marseille a jugé, par deux arrêts du 19 mars 2010, Mme M., req. n°08MA04753 et du 30 mars 2010, Mme L., req. n°08MA01641, reproduits dans cet article, qu'un agent, dont le contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée, ne peut faire l'objet d'un licenciement que dans l'hypothèse où, à la suite d'une décision formelle ou d'une réorganisation du service ayant le même effet, son poste est supprimé, et où son reclassement est impossible, ou pour des motifs liés à sa manière de servir ou à son aptitude à exercer ses fonctions.

Une note analyse les motifs pouvant justifier le licenciement des agents non titulaires et remarque que ces deux arrêts instaurent le principe du reclassement de l'agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée, le fait que le poste en cause soit pourvu par un fonctionnaire titulaire ne pouvant justifier le licenciement.

Elle fait également le point sur l'extension des droits des agents non titulaires par le juge ainsi que sur les conséquences de ces deux décisions.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Marchés publics

Prise illégale d'intérêts

Responsabilité du fonctionnaire

Protection fonctionnelle – Fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales

Les Cahiers de la fonction publique, n°301, juin 2010, p. 47-48.

Publiant l'arrêt du 23 décembre 2009, M. G., req. n°308160, par lequel le Conseil d'État a jugé légale la décision d'une autorité administrative qui, au vu des éléments dont elle disposait, a refusé d'accorder le bénéfice de la protection juridique à un agent jugé coupable, avec dispense de peine, d'une part, de prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire qu'il administre ou qu'il surveille et, d'autre part, d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics, ce commentaire rappelle l'obligation de protection des fonctionnaires par la collectivité ainsi que les critères qui caractérisent la faute personnelle, la faute pénale pouvant, sous certaines conditions, échapper à cette qualification.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Les obligations de l'administration face à un abandon de poste.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°25, 19 juillet 2010, p. 1432-1435.

Par un arrêt du 23 mars 2010 la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que la notification d'une mise en demeure la veille du jour où l'agent devait reprendre ses fonctions constituait un délai suffisant, la production de certificats médicaux pour une période postérieure à la date de reprise avant la date de la décision de radiation des cadres pour abandon de poste étant sans incidence sur la légalité de cette décision.

Une note accompagnant cet arrêt détaille, à partir de décisions de jurisprudence antérieures, les formalités que doit respecter l'administration avant de prononcer la radiation des cadres et fait le point sur le notion de délai approprié laissé à l'agent pour reprendre ses fonctions.

Sanctions disciplinaires

Sanction disciplinaire et préjudice de la victime.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°28, 12 juillet 2010, p. 4.

Le Conseil d'État, par un arrêt du 2 juillet 2010, M. B., req. n°322521, jugeant que la sanction disciplinaire n'ayant pas pour but de réparer le préjudice subi par la victime, a conclu que son absence n'ouvre droit à aucune indemnisation. Il est rappelé que par des décisions précédentes, le Conseil d'État a jugé qu'un tiers était dépourvu d'intérêt à agir contre une sanction et qu'un fonctionnaire peut être révoqué même en l'absence de plainte. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel

Petite embellie pour l'emploi à domicile.

Liaisons sociales, 26-27 juillet 2010.

L'Acos, dans une étude publiée le 16 juillet, indique que, sur un an, le nombre d'employeurs d'assistantes maternelles a augmenté de 4,5 % et celui des horaires déclarés de 4,4 %.

Autorisations d'absence pour événements familiaux

Supplément familial de traitement

Le HCF favorable à l'allongement du congé pour décès d'un enfant.

Liaisons sociales, 26-27 juillet 2010.

Dans un avis rendu le 8 juillet, le Haut conseil à la famille s'est déclaré favorable au passage à quatre jours du congé accordé aux salariés du secteur privé et aux fonctionnaires en cas de décès d'un enfant. Il suggère aussi, dans ce cas, de prolonger le versement des prestations familiales pendant trois mois.

Comité d'œuvre sociale

Mise à disposition

Amicales du personnel, COS, CAS : pas de mise à disposition sans remboursement.

Localtis.info, 2 août 2010.- 1 p.

En application de la loi du 19 février 2007, les collectivités territoriales peuvent décider de gérer les prestations d'action sociale offertes à leur personnel soit en chargeant directement un agent, soit par l'intermédiaire d'une association. Lorsqu'un agent est mis à disposition de cette association, cette dernière doit rembourser à la collectivité la rémunération, les cotisations et contributions correspondantes.

Un point est fait sur les dérogations à cette obligation de remboursement lorsqu'un fonctionnaire est mis à disposition.

Convention de gestion avec l'UNEDIC ou affiliation des collectivités à l'UNEDIC

Cotisations sociales – Juin 2010.

Bercy colloc, juillet 2010.- 1 p.

Lorsqu'une collectivité territoriale adhère au régime d'assurance chômage pour ses agents non titulaires, le versement des cotisations est fonction de la rémunération de l'agent. Si elle est supérieure au seuil d'assujettissement de la contribution exceptionnelle de solidarité, la part salariale est égale au montant de cette contribution, la part patronale étant égale à la différence entre la contribution globale et la part salariale, si elle est inférieure, la part de l'employeur correspond à la totalité de la contribution globale.

Cumul d'activités

Incompatibilités

De plus en plus de fonctionnaires veulent cumuler leur emploi avec une activité privée.

Les Echos, 21 juillet 2010, p. 1, 3.

Dans son dernier rapport, la commission de déontologie indique que le nombre de saisines a progressé de 33,8 % en 2009 dans la fonction publique territoriale et que sept sur dix de ces saisines ont concerné le cumul de leur emploi avec une activité privée. La commission remarque que ces activités sont le plus souvent exercées par les agents sur leur temps libre et que le nombre d'agents de catégorie C désirant créer une autoentreprise est en hausse. Un décret, en cours de signature, devrait étendre les possibilités de cumul aux services à la personne, à la tenue de chambres d'hôtes ou à la vente de biens fabriqués par l'agent.

Quand les agents publics travaillent dans le privé.

Localtis.info, juillet 2010.- 2 p.

La commission de déontologie indique, dans son dernier rapport, qu'en 2009, 1 100 des 2 500 avis rendus concernaient les agents territoriaux.

70 % d'entre eux concernaient des demandes de cumuls pour la création ou la reprise d'une entreprise et 80 % des agents de la catégorie C. Les avis sont favorables à 80 % assortis parfois de réserves.

Il est rappelé que tous les cas de cumuls n'ont pas à être soumis à la commission mais sont subordonnés à l'autorisation de l'administration et qu'il est possible d'exercer des activités accessoires.

Détachement Mise à disposition

Fluidifier les parcours professionnels en cas de réversibilité du mode de gestion d'un service public.

Les Cahiers de la fonction publique, n°301, juin 2010, p. 29-31.

Un groupe de travail, constitué sous l'égide de l'Institut de la gestion déléguée, a pour mission de réfléchir aux questions relatives aux personnels dans le cadre d'un partenariat public-privé et de proposer des solutions. Cet article fait le point sur certaines difficultés qui tiennent au détachement d'agents publics vers des entreprises du secteur privé tant en matière de rémunération, d'avantages, de pouvoir disciplinaire, de gestion de la carrière que de retour dans l'administration d'origine. Certaines pistes sont évoquées comme le maintien du statut le plus favorable, l'utilisation de la mise à disposition, le droit d'option entre l'intégration et la réintégration, l'avancement à la durée moyenne, la prise en compte de la durée du détachement pour la carrière, une meilleure association de la collectivité à la gestion de ces personnels, divers moyens pour faciliter leur retour.

Droit syndical

15 juillet 2010. Georges Tron a ouvert la discussion sur les parcours professionnels et les moyens des organisations syndicales de la fonction publique.

Site internet du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, juillet 2010.- 1 p.

Ce communiqué du ministre indique que, sur la base d'un rapport présenté par une mission conjointe, une réunion de concertation avec les organisations syndicales a permis de faire le point sur les améliorations possibles en matière de moyens alloués aux organisations syndicales dans la fonction publique. Un calendrier a été fixé, les négociations devant porter sur les moyens humains, les moyens matériels et financiers, les garanties et les droits liés à l'exercice d'un mandat syndical.

Négociation sur les moyens des organisations syndicales : les objectifs du gouvernement.

Localtis.info, 16 juillet 2010.- 1 p.

Un rapport, remis le 15 juillet et effectué par plusieurs administrations de l'État, donne les résultats d'une enquête effectuée auprès des administrations des trois fonctions publiques des départements du Loiret et du Rhône et formule des propositions. Remarquant que 92 % des sommes consacrées aux syndicats en 2008 ont été dédiées aux moyens humains, préconise de fusionner les autorisations d'absence avec les décharges de service, les autorisations spéciales d'absence pour participer aux réunions des organismes paritaires gardant leur spécificité.

Il préconise également de regrouper en un seul les décrets concernant les trois fonctions publiques et la réalisation régulière d'un bilan par les employeurs.

Des groupes de travail devraient se réunir à partir de la fin du mois de septembre.

Droit syndical Commission administrative paritaire Comité d'hygiène et de sécurité Comité technique paritaire CSFPT

Loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 13 août 2010.- 14 p.

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 transpose l'accord du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique en élargissant le champ de la négociation collective, en fixant des critères de validité des accords, en offrant des garanties de carrière aux agents exerçant des fonctions syndicales, en fixant de nouveaux critères de représentativité syndicale, en créant un conseil commun aux trois fonctions publiques et en supprimant le paritarisme au sein des conseils supérieurs, en modifiant les conditions d'accès aux élections aux commissions administratives paritaires, en supprimant le paritarisme dans les comités techniques et en élargissant leurs missions ainsi qu'en instituant des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique territoriale. Des extraits de la loi sont donnés en annexe. Les autres dispositions de la loi feront l'objet d'une prochaine analyse.

Les décrets de la loi de rénovation du dialogue social dans les tuyaux.

Localtis.info, 21 juillet 2010.- 7 p.

Selon un document, communiqué aux organisations syndicales le 20 juillet, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale devrait se prononcer entre octobre et décembre sur les projets de décrets relatifs au conseil supérieur commun aux trois fonctions publiques, à l'intéressement collectif et à l'habilitation du gouvernement pour adopter la partie législative du code général de la fonction publique. Ces décrets devraient être soumis au Conseil d'État début 2011.

Au cours du premier trimestre 2011, ce sont les décrets relatifs aux instances paritaires et au suivi médical post-professionnel des agents qui devraient être examinés. La prime de fonctions et de résultats, d'application directe, devrait faire l'objet d'une circulaire.

En janvier 2011, une circulaire devrait préciser les nouvelles règles de validité des accords collectifs conclus entre les employeurs publics et les organisations syndicales.

Un tableau joint donne le calendrier de préparation des décrets d'application.

« L'élection sera désormais le fondement de la représentativité syndicale, ce qui n'était pas encore le cas pour la fonction publique d'État ».

Entreprises et carrières, n°1011-1012, 20 juillet au 31 août 2010, p. 10-11.

Dans un entretien, le secrétaire d'État chargé de la fonction publique revient sur les enjeux de la loi portant sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, sur la généralisation de la négociation, sur la création d'un conseil commun aux trois fonctions publiques, sur le paritarisme facultatif dans la fonction publique territoriale, sur le système de la représentativité, sur l'instauration de la prime de fonctions et de résultats ainsi que sur la prise en compte des compétences acquises lors de l'exercice d'un mandat syndical.

Hygiène et sécurité

Les obligations de l'employeur face au risque de canicule.

Liaisons sociales, 28 juillet 2010.- 2 p.

Le code du travail fixe les mesures générales de prévention que doit prendre l'employeur en cas de fortes chaleurs ainsi que ses obligations.

Les sites internet de l'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) et de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) donnent des recommandations pour les salariés.

Indemnités journalières

Le mode de calcul des IJ devrait être modifié au 1^{er} septembre.

Liaisons sociales, 29 juillet 2010.

A compter du 1^{er} septembre 2010, les indemnités journalières devraient être calculées sur 365 jours au lieu de 360 comme c'est le cas actuellement.

Pour les salariés payés mensuellement, le gain journalier de base devrait être égal à 1/91,25 du total des paies des trois derniers mois. Le montant maximum de l'indemnité journalière devrait être égal à 47,42 euros par jour, ce qui correspond à 1/730 du plafond de la sécurité sociale.

Le bien-être au travail.

La Semaine juridique - Social, n°27, 6 juillet 2010, p. 14-19.

Différentes enquêtes ayant démontré les conséquences sur la santé des travailleurs de leur environnement et de leurs conditions de travail, cette étude fait le point sur les sources juridiques du bien-être au travail que ce soit en droit international ou en droit français ainsi que sur les différents dispositifs qui visent à protéger la santé des travailleurs.

Non discrimination

Convention entre l'Association des maires de France (AMF) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Site internet de la Halde, juin 2010.- 3 p.

Cette convention, conclue pour douze mois, a pour objet l'engagement d'un partenariat entre les deux organismes afin d'aider les collectivités locales à mieux lutter contre les discriminations grâce à l'information, la sensibilisation, l'élaboration d'outils, la diffusion de bonnes pratiques et la promotion des actions menées.

Non titulaire

Revalorisation de la rémunération des agents non titulaires - Juin 2010.

Bercy colloc, juillet 2010.- 2 p.

La rémunération des agents recrutés par des contrats à durée indéterminée est réexaminée au moins tous les trois ans au vu, notamment, des résultats de l'évaluation, doit être réévaluée dans des proportions raisonnables, cette augmentation prenant la forme d'un avenant au contrat lorsqu'il s'agit du même emploi.

Les agents recrutés par des contrats à durée déterminée n'ayant droit à aucune évolution indiciaire, le réexamen de leur rémunération peut intervenir soit lors du renouvellement du contrat soit en cours de contrat si une clause le prévoit, soit par un avenant au contrat initial.

Notation

L'expérimentation de l'entretien professionnel.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1217, 13 juillet 2010, p. 6-7.

Le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 fixe les modalités de l'expérimentation de l'entretien professionnel qui doit faire l'objet d'une délibération et porte sur les résultats du fonctionnaire sur l'année écoulée et ses objectifs pour l'année à venir. Les modalités de son déroulement sont détaillées, le fonctionnaire devant, en cas de contestation, saisir son employeur préalablement à la saisine de la CAP. Il sera tenu compte des comptes-rendus de l'entretien pour l'avancement.

L'entretien professionnel peut remplacer la notation dans la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°29, 19 juillet 2010, p. 6-8.

Le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 pris en application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 fixe les modalités de l'expérimentation de l'entretien professionnel qui doit faire l'objet d'une délibération et être organisé annuellement et, peut servir à l'appréciation professionnelle des agents selon certains critères.

Des délais de convocation à l'entretien, de notification et de signature par le fonctionnaire du compte-rendu ainsi que de saisine de l'autorité territoriale et de la CAP sont fixés.

Police du maire

Filière police municipale

Panorama de la police municipale des villes moyennes / Fédération des maires des villes moyennes.

Site internet de la FMVM, juin 2010.- 8 p.

Une enquête menée par la FMVM (Fédération des maires des villes moyennes) auprès des villes adhérentes, montre que 95 % d'entre elles disposent d'une police municipale et 81 % d'une brigade cycliste et que 26 % seulement des agents sont armés d'armes de 4^e catégorie alors que presque tous disposent d'armes de 6^e catégorie.

55 % d'entre elles disposent d'un système de vidéo protection sur la voie publique avec des effectifs hétérogènes en ce qui concerne les agents chargés de la supervision.

Les villes sont majoritairement satisfaites des formations organisées par le CNFPT ainsi que des conventions de coordination et estiment que leur mission est d'assurer une police de proximité.

Prise en charge partielle des titres de transport

L'amélioration de la prise en charge du trajet domicile-travail au 1^{er} juillet 2010.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1216, 6 juillet 2010, p. 6-7.

Les décrets n°2010-676 et 2010-977 du 21 juin 2010 permettent aux employeurs publics de prendre en charge la moitié du montant des abonnements aux transports collectifs et aux locations de vélos souscrits par leurs agents pour leur trajet habituel entre leur résidence et leur lieu de travail, ces trajets pouvant aller de Paris à la province.

La prise en charge est mensuelle, subordonnée à la production de justificatifs, réduite de moitié pour les salariés à temps partiel effectuant moins d'un mi-temps, n'est pas cumulable avec certaines indemnités ou certains avantages et est autorisée pour les frais de carburant des salariés résidant en dehors de l'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains.

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Responsabilité de l'administration

Responsabilité du fonctionnaire

Responsabilité pénale

Le harcèlement moral dans la fonction publique.

Gestion et finances publiques, n°7, juillet 2010, p. 521-525.

La loi de modernisation sociale a introduit la notion de harcèlement moral en droit public français, que ce soit pour le secteur privé ou le secteur public. L'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires protège largement les agents publics titulaires ou non contre des faits de harcèlement et en donne une définition dont l'application en a été faite par le juge. L'article L. 222-33-2 du code pénal punit

également ces agissements qui peuvent faire l'objet d'une saisine auprès de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) et engager la responsabilité de l'administration et de l'auteur des agissements. L'agent victime peut bénéficier de la protection fonctionnelle.

Les faits doivent être prouvés et la responsabilité de l'administration peut être atténuée du fait du comportement de l'agent.

Retraite

Devoir de vacances : comprendre (un peu) le projet de réforme des retraites.

Localtis.info, 6 août 2010.- 2 p.

Les principales mesures contenues dans le projet de réforme des retraites consistent dans le relèvement progressif de deux ans de l'âge de départ à la retraite et de la limite d'âge, ce relèvement s'appliquerait aussi aux fonctionnaires classés dans la catégorie active.

Aucune disposition n'est prévue pour les titulaires sans droit à pension ou pour les polypensionnés.

Le minimum garanti ne pourrait plus bénéficier qu'aux agents ayant eu une carrière complète. Le dispositif concernant les carrières longues serait maintenu, l'âge de départ étant relevé de deux ans. La possibilité de partir de façon anticipée pour les parents de trois enfants ayant quinze années de services serait supprimée et le taux de cotisations relevé.

La fin de la retraite à 60 ans confirmée, la pénibilité en suspens.

Les Echos, 23 et 24 juillet 2010, p. 4.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi de réforme des retraites proposé par le gouvernement avec une quarantaine d'amendements mineurs.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a confirmé que l'effet différé de la pénibilité ainsi que la situation des carrières longues et des polypensionnés feraient l'objet de discussions avec les organisations syndicales.

La réforme des retraites ne corrige pas les inégalités hommes-femmes.

Le Monde, 21 juillet 2010, p. 9.

La délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale indique, dans son rapport, que la réforme des retraites de 2003 et les dispositions prévues dans le nouveau projet de loi ont un impact négatif sur la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes. Elle demande le maintien à 65 ans du départ en retraite à taux plein, le renforcement des droits des salariés à temps partiel et l'obligation de négocier sur l'égalité professionnelle.

L'examen du texte par la commission des affaires sociales devrait se dérouler à huis-clos.

Réforme des retraites : l'État remboursera les assurés qui ont racheté des trimestres inutilement.

Les Echos, 21 juillet 2010, p. 3.

Un amendement au projet de loi portant réforme des retraites, déposé par le gouvernement, prévoit de rembourser les assurés nés après le 1^{er} juillet 1951 et qui ne sont pas encore partis en retraite et qui ont racheté inutilement des trimestres incomplets ou d'études. Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a indiqué que la durée de quinze ans de services exigée pour pouvoir bénéficier d'une pension en tant que fonctionnaire allait être réduite mais que les âges de 62 et 67 ans seraient maintenus.

Réforme des retraites.

Liaisons sociales, 21 juillet 2010.

Le Médiateur de la République a transmis au rapporteur de la commission des affaires sociales plusieurs propositions concernant la réforme des retraites. Il préconise, notamment, d'étendre le bénéfice de la pension de réversion aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) depuis au moins deux ans, de permettre aux fonctionnaires à temps partiel de surcotiser au-delà de la limite actuelle de quatre trimestres et d'assouplir les conditions d'attribution de la bonification accordée aux fonctionnaires ayant adopté un enfant avant le 1^{er} janvier 2004.

Sécurité

Filière police municipale

Brice Hortefeux tance les maires qui n'en font pas assez.

Localtis.info, 21 juillet 2010.- 3 p.

Dans un entretien radiophonique, le ministre de l'intérieur s'est exprimé sur les responsabilités des maires en matière de sécurité.

Une mission de réflexion sur la place de la police municipale dans la chaîne de sécurité a été confiée à l'Inspection générale de l'administration.

Dans un entretien, M. Charles Gautier, président du Forum français pour la sécurité urbaine et chargé des questions de formation sur la sécurité au CNFPT, s'exprime sur les objectifs du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2), sur l'adaptation des formations à l'évolution des métiers de la police municipale ainsi que sur le partage du pouvoir régalien de la sécurité entre l'État et les collectivités.

Travailleurs handicapés

Emploi des agents handicapés : l'effort se poursuit.

Territoriales, n°210, juin 2010, p. 6.

Une synthèse sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les collectivités territoriales, effectuée, à partir des bilans sociaux, par l'Observatoire de la FPT, montre que leur emploi a légèrement augmenté en 2007 et que leur recrutement est resté stable. La part d'accidentés du travail ou de victimes de maladies professionnelles est en diminution. 10 % des agents handicapés sont non titulaires ; la part des catégories C est stable alors que celle des catégories B augmente et que la part des femmes continue de progresser.

Prolongation du fonds exceptionnel pour l'accessibilité du lieu de travail.

Localtis.info, 16 juillet 2010.- 1 p.

Le dispositif d'aides aux employeurs publics désirant améliorer l'accessibilité des agents handicapés à leur lieu de travail a été prolongé de six mois, les critères d'éligibilité restant inchangés. Les opérations doivent être engagées ou réalisées entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 décembre 2010 et précédées obligatoirement de la consultation du comité d'hygiène et de sécurité.

Droit public et handicap / sous la direction scientifique d'Olivier Guézou et Stéphane Manson.

.- Paris : Dalloz, 2009.- 343 p.- (Collection « Thèmes et commentaires »).

Après l'étude de la notion de handicap, de son évolution, de sa reconnaissance en droit français et européen, cet ouvrage analyse par domaines les différents droits reconnus aux personnes handicapées, entre autres, en matière d'accès à l'emploi. Un chapitre est consacré à leur recrutement dans la fonction publique avec les différentes actions de sensibilisation menées, l'adaptation des postes et des concours, les aides financières accordées et les obligations faites aux employeurs publics ; un autre fait le point sur l'état du droit en matière d'obligation de recrutement, d'aménagements des fonctions et des concours, d'aptitude physique et de compensation du handicap. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

- Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels
- Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation
- Volume 3** Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

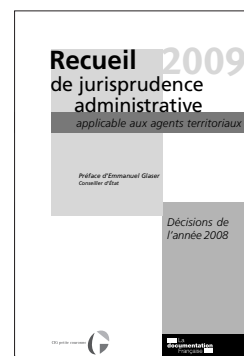
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00
fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

Prix : 18,50 euros

